Annexe 9 : Manuel national pour l'octroi de la Licence UEFA Club

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE LA LICENCE UEFA CLUB

Article 1 - Le principe de la Licence UEFA Club
Article 2 - Les objectifs de la Licence UEFA Club

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club
Article 3 - Le bailleur de licence
Article 3 bis - Le candidat à la licence
Article 4 - L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club
Article 5 - Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure d'octroi de licence
Article 6 - Procédure devant l'administration et les Commissions
Article 7 - Autorisation spéciale de l'UEFA pour les clubs qualifiés sportivement non soumis à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club
Article 8 - Caractéristiques de la Licence UEFA Club

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB MASCULINE

Article 9 - Critères sportifs
Article 10 - Critères d'infrastructure
Article 11 - Critères administratifs et liés au personnel
Article 12 - Critères juridiques
Article 13 - Critères financiers

CHAPITRE 4 : SURVEILLANCE DES CLUBS DE L'UEFA (FAIR-PLAY FINANCIER)

CHAPITRE 5 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB FÉMININE

Article 14 - Critères sportifs
Article 15 - Critères d'infrastructure
Article 16 - Critères administratifs et liés au personnel
Article 17 - Critères juridiques
Article 18 - Critères financiers

ANNEXES

Manuel national pour l'octroi de la Licence UEFA Club

PREAMBULE

Le Comité Exécutif de la FFF est l'organe compétent pour l'adoption du présent Manuel en application des dispositions de l'article 11 des Statuts de la FFF.

Toutes les Annexes au présent Manuel en font partie intégrante.

L'Annexe I contient les définitions applicables à certains termes utilisés dans le présent Manuel.

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS DE LA LICENCE UEFA CLUB

Article 1 - Le principe de la Licence UEFA Club

Sauf dans les cas où l'article 7 du présent Manuel trouve application, la participation d'un club aux compétitions interclubs de l'UEFA est soumise à l'octroi de la Licence UEFA Club par la Fédération Française de Football.
La procédure à suivre pour l'octroi de la Licence UEFA Club ainsi que les critères devant être remplis par les clubs sont décrits dans le présent Manuel.
Seuls les clubs qui remplissent les exigences du présent Manuel et qui se sont qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs sont autorisés à participer à la procédure d'admission aux compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque place laissée vacante par un club qualifié sportivement mais ne remplissant pas les exigences du présent Manuel sera systématiquement comblée en conformité avec les règlements en vigueur.
Le respect des principes du présent Manuel n'a d'incidence que sur la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et ne peut se substituer à d'autres règlements impératifs de la FFF et de la LFP.

Article 2 : Les objectifs de la Licence UEFA Club

Face aux différents problèmes que peut rencontrer le football européen, l'UEFA souhaite, par le biais de son système de licence aux clubs, soutenir et développer les structures du football.

Les objectifs de la Licence UEFA Club sont de :

- Poursuivre la promotion et l'amélioration constante de tous les aspects du football en France et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club ;
- Veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- Adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres ;
- Préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA pendant la saison de licence ;
- Permettre le développement du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel ;
- Améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité ;
- Accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le personnel, les administrations sociales et fiscales et les autres clubs dans les délais.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

Article 3 - Le bailleur de licence

La Fédération Française de Football est le bailleur de licence ; elle dirige et met en place une administration appropriée pour laquelle elle nomme un personnel qualifié, institue les Commissions désignées pour l'octroi de la Licence UEFA Club et fixe le déroulement de la procédure ainsi que les délais. La FFF gère la procédure d'octroi de sa Licence UEFA Club aux clubs de Ligue 1 et de Division 1 Féminine.

Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club (salariés de la FFF ou de la LFP, bénévoles…) est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions ; une clause de confidentialité doit être signée par toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club avant son entrée en fonction.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité entraîne l'exclusion de l'entité concernée par décision du Comité Exécutif, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 3 bis - Le candidat à la licence

Ne sont candidates à la licence que les entités juridiques pleinement responsables de leur équipe première de football participant aux compétitions interclubs de la FFF, de la LFP et de l'UEFA, c'est-à-dire les associations membres de la FFF ou les sociétés constituées conformément à l'article L 122-1 et suivants du Code du Sport et disposant d'une convention avec une association membre de la FFF.

La relation juridique entre la société et l'association membre de la FFF, ainsi que l'affiliation de l'association à la FFF, doivent avoir duré, au début de la saison de licence, au moins trois années consécutives.

Tout changement de la forme juridique, de la structure juridique du groupe (y compris une fusion avec une autre entité ou le transfert d'activités footballistiques à une autre entité) ou de l'identité (y compris le siège social, le nom ou les couleurs) du candidat à la licence durant cette période au détriment de l'intégrité d'une compétition ou pour faciliter sa qualification pour une compétition sur la base de ses résultats sportifs ou son obtention d'une licence est considéré comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle éventuelle au sens de la présente disposition.[1].

Conformément à l'article L122-14 du Code du Sport, une convention doit être passée entre l'association et la société (candidate à la licence).

[1] Des exceptions à cette règle des trois ans peuvent être accordées par l'UEFA. Les principes et la procédure applicables à ces exceptions sont définis dans l'Annexe I du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2018).

Tous les clubs de Ligue 1 font l'objet du contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club fixés au Chapitre 3 du présent Règlement.
Ils doivent respecter les conditions d'accès au statut professionnel et principalement de participation aux compétitions nationales telles que prévues dans le Règlement Administratif de la Ligue de Football Professionnel.

Seuls les clubs de Division 1 Féminine ayant communiqué la confirmation d'adhésion à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club, dument complétée, à la FFF avant le 30 mars, sont considérés comme candidats à la licence et font l'objet du contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club fixés au Chapitre 5 du présent Règlement.

Les candidats à la licence doivent fournir, à la demande des Commissions chargées du contrôle des critères, une information claire et complète sur les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et sur les tiers qui interviennent directement ou indirectement dans l'une des activités liées au sport.

Il incombe au candidat à la licence de garantir que :
- tous ses joueurs sont inscrits auprès de la FFF et, s'il s'agit de joueurs professionnels, ils bénéficient d'un contrat de travail écrit conclu avec la société ;
- l'intégralité de la rémunération versée aux joueurs en vertu d'obligations contractuelles ou légales et l'ensemble des produits provenant des recettes de la billetterie sont comptabilisés dans les livres de l'une des entités incluses dans le périmètre de reporting ;
- le candidat à la licence assume la pleine responsabilité de l'équipe première de football composée de joueurs inscrits, participant aux compétitions nationales (FFF et LFP) et internationales (UEFA et FIFA) ;
- le bailleur de licence reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents pour sa prise de décision et prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, que ces obligations soient relatives aux critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques ou financiers figurant au chapitre 3 du présent Manuel en ce qui concerne les équipes masculines et au chapitre 5 en ce qui concerne les équipes féminines ;
- le bailleur de licence reçoit les informations sur l'entité/les entités présentant les états financiers à propos de laquelle/desquelles des informations sportives, d'infrastructure, liées au personnel, administratives, juridiques et financières doivent être fournies. Il doit notamment obtenir des candidats à la licence tous renseignements utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux et en particulier des comptes consolidés et/ou combinés ;
-tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature à la FFF et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié dans les meilleurs délais à la FFF (y compris tout changement de forme ou de structure juridiques du groupe).

Article 4 - L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club se compose, a minima, du Manager responsable de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et d'experts pour chacune des cinq catégories de critères.

Au moins l'un des experts en matière de critères financiers doit avoir suivi une formation financière et être titulaire d'un diplôme d'expert-comptable ou d'auditeur agréé par l'Ordre des Experts-Comptables (ou la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) ou être au bénéfice de plusieurs années d'expérience dans les domaines précités (« attestation de compétence »).

L’administration pour l’octroi de la Licence UEFA Club élabore, met en œuvre et assure le développement ultérieur de la procédure d’octroi de la Licence UEFA Club de la FFF. Elle apporte un soutien technique et administratif aux deux Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club. Elle a un rôle d'assistance, de conseil et de suivi des candidats à la licence/bénéficiaires de la licence tant durant la procédure d’octroi de la Licence UEFA Club que durant la saison de licence.

L’administration pour l’octroi de la Licence UEFA Club doit informer l’UEFA de tout événement survenu après la décision d’octroi de la Licence UEFA Club qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement à la FFF, y compris tout changement de forme ou de structure juridique du groupe. Elle sert en outre de point de contact et assure les échanges techniques avec les départements d’octroi de licence d’autres bailleurs de licence et avec l’UEFA elle-même.

Le contrôle des critères d'octroi de la Licence UEFA Club est assuré par les instances ou services de la LFP ou de la FFF, qui, en leur qualité d’experts pour les catégories de critères, donnent un avis sur le respect des critères d'octroi de la Licence UEFA Club dans leur domaine de compétence. Le respect des critères financiers doit être vérifié conformément à l’Annexe IX du présent Manuel.

Article 5 - Commissions d'octroi de la Licence UEFA Club

La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club et la Commission d'appel de la Licence UEFA Club sont désignées par le Comité Exécutif de la FFF.
Ce sont les deux organes décisionnels compétents en matière d’octroi de la Licence UEFA Club.
Ils sont indépendants l'un de l'autre et reçoivent un soutien de la part de l'administration pour l’octroi de la Licence UEFA Club et des instances ou services de la FFF et de la LFP.

Le Comité Exécutif désigne le Président et les autres membres de chaque Commission pour des mandats d'une durée de 4 ans qui peuvent être renouvelés.

Ces Commissions sont composées de 6 membres au minimum. Le quorum requis est de trois membres.

Les décisions sont rendues à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les décisions des Commissions doivent être rédigées par écrit et motivées en cas de refus d'octroi de licence. Elles doivent également mentionner les voies et délais de recours.

Les articles 15 à 26bis du Règlement Intérieur de la FFF s’appliquent aux Commissions d’octroi de la Licence UEFA Club.

La Commission d’octroi de la Licence UEFA Club décide, en première instance, de l’octroi de la Licence UEFA Club aux candidats à la licence, sur la base des documents fournis dans le délai de soumission imparti par la FFF, ainsi que de la révocation de la Licence UEFA Club.

La Commission d’appel de la Licence UEFA Club tranche les appels qui lui sont soumis par écrit et décide, en deuxième instance/appel après audition du candidat à la licence, s’il y a lieu d’octroyer, de refuser ou de révoquer la Licence UEFA Club.

Elle rend sa décision en se basant sur celle de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence, à l'appui de sa demande écrite d'appel dans le délai fixé, et lors de son audition.

Chaque Commission doit disposer d'au moins un juriste qualifié et d'un expert-comptable/auditeur titulaire d'un diplôme agréé par l'Ordre des Experts-Comptables (ou la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes).

Les membres des Commissions ne peuvent appartenir simultanément à une instance disciplinaire ou juridictionnelle, à la Haute Autorité du Football**,** au Comité Exécutif de la FFF, au Conseil d'Administration de la LFP ou être dirigeant ou salarié d'un club candidat à la licence. Un membre de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club peut toutefois appartenir simultanément à la Commission de Contrôle des Clubs Professionnels.
Ils doivent agir de manière impartiale et indépendante dans l'exercice de leurs fonctions. L'indépendance d'un membre ne peut être garantie si lui-même ou l'un de ses proches a un lien direct ou indirect avec un candidat à la licence (membre, actionnaire, associé, sponsor, consultant, salarié etc... du candidat à la licence). S'il existe un quelconque doute quant à l'indépendance d'un membre vis-à-vis d'un candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts, ledit membre ne peut prendre part à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.

Les salariés administratifs de la LFP ou de la FFF peuvent être désignés pour siéger dans la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club, à l'exception du Manager responsable de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club, qui ne peut pas non plus appartenir à la Commission d'appel de la Licence UEFA Club.

Les membres de la Commission d'appel de la Licence UEFA Club ne peuvent appartenir simultanément au personnel administratif.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure d'octroi de licence

Article 6 - Procédure devant l'administration et les Commissions

Tous les clubs de Ligue 1 et ceux de Division 1 féminine qui en font la demande sont contrôlés sur la base du présent Manuel.
Celui-ci ne peut être modifié durant la procédure d'octroi de licence sans l'autorisation préalable de l'UEFA.

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club fixe le calendrier de la procédure. La procédure débute avec la soumission aux candidats à la licence de la documentation relative à l'octroi de la Licence UEFA Club et s'achève par la remise à l'Administration de l'UEFA, par la FFF, de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club dans le délai fixé par l'UEFA (en général le 31 mai).

Le présent Manuel et le calendrier de la procédure sont communiqués aux candidats à la licence avant le début de la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.

La vérification des critères d'octroi est effectuée par les instances ou les services administratifs et techniques de la FFF ou de la LFP, selon le calendrier prévu dans les Statuts et Règlements de la FFF et de la LFP :

- Critères financiers : Direction Nationale du Contrôle de Gestion.
- Critères sportifs : Direction Technique Nationale.
- Critères d'infrastructure : Commission Fédérale des Terrains et Equipements, Commission des Stades, Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.
- Critères juridiques : Services Juridiques de la LFP et de la FFF.

- Critères administratifs et liés au personnel : Services administratifs et Commissions concernés selon les critères d'octroi.

Lors de la vérification du respect des critères d'octroi, les pièces justificatives exigées par le référentiel sont conservées par les instances/services administratifs et techniques de la FFF ou de la LFP ou les Commissions, et doivent être produites à tout moment, notamment dans le cadre de l'audit effectué chaque année par un organe de certification indépendant.
Un avis motivé est transmis à l'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club détaillant le respect ou non des différents critères d'octroi.

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club prépare un rapport global pour chaque candidat à la licence à l'attention de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club.

Les Commissions doivent mener leur procédure dans le cadre des Règlements Généraux de la FFF (notamment le Titre 4) et rendre des décisions dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats à la licence durant la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club. La procédure est écrite en première instance, les candidats à la licence sont convoqués et ont la possibilité d'être entendus en appel.

La Commission d'octroi de la Licence UEFA Club décide s'il y a lieu de délivrer une licence au candidat uniquement sur la base des éléments et avis transmis par les instances et services compétents.

La décision motivée est rendue dans les conditions fixées par l'article 5 du présent Manuel. Cette décision est susceptible d'appel uniquement par le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence dont la Licence UEFA Club a été refusée/révoquée ou par le Comité Exécutif de la FFF, dans les conditions de forme et délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, devant la Commission d'appel de la Licence UEFA Club. Devant cette dernière, le candidat à la licence peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout conseil ou avocat de son choix. La charge de la preuve incombe au candidat à la licence.

La Commission d'appel de la Licence UEFA Club est compétente pour examiner les appels contre les décisions de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club et décide en dernier ressort s'il y a lieu de délivrer la Licence UEFA Club. Ses décisions sont définitives.

La FFF communique à l'UEFA, dans le délai indiqué, la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club.

Les éléments essentiels de la procédure doivent être certifiés comme respectant le Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de l'UEFA, chaque année par un organe de certification indépendant approuvé par l'UEFA. Toutes les procédures, gérées par les bailleurs de licence, d'octroi de la Licence UEFA Club généralement requise pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, font l'objet d'un audit par un organisme de certification indépendant. La procédure certifiée est un gage de qualité du service proposé et assure la cohérence de l'ensemble du système au niveau européen pour une égalité de traitement entre les clubs disputant les compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 7 - Autorisation spéciale de l'UEFA pour les clubs qualifiés sportivement non soumis à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club

Si un club se qualifie pour une compétition de l'UEFA sur la base des résultats sportifs obtenus mais n'a pas du tout été soumis à la procédure de la FFF pour l'octroi de la Licence UEFA Club parce qu'il appartient à une division inférieure à la Ligue 1 ou à la Division 1 féminine, le club concerné, via la FFF, peut solliciter l'application à titre extraordinaire de la procédure de l'UEFA d'octroi de licence aux clubs, conformément à l'Annexe II du présent Manuel.
Sur la base de l'application à titre extraordinaire, l'UEFA peut accorder une autorisation spéciale de participation à la compétition correspondante de l'UEFA, sous réserve des dispositions du règlement de la compétition en question.
Cette autorisation spéciale n'est valable que pour le club concerné et la saison en question.

Article 8 - Caractéristiques de la Licence UEFA Club

Les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs doivent, pour y participer, obtenir la Licence UEFA Club émise par la FFF conformément au présent Manuel, sauf dans les cas où les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

La Licence UEFA Club n'est accordée que si le candidat à la licence respecte tous les critères minimaux énumérés dans le présent Manuel. Ces critères figurent au chapitre 3 pour les équipes masculines et au chapitre 5 pour les équipes féminines.

La Licence UEFA Club est attribuée au candidat à la licence. La Licence UEFA Club ne peut pas être transférée.
La Licence UEFA Club est délivrée pour une saison et expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été délivrée.

L'administration pour l'octroi de la Licence UEFA Club transmet à l'UEFA la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club.

Toute licence peut être retirée par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club sur la base d'un rapport transmis par une instance ou un service compétent constatant :

- Qu'une des conditions relatives à l'octroi de la licence n'est plus remplie ; ou
- Que le bénéficiaire de la licence ne respecte pas ses obligations mentionnées dans le présent Manuel.

Dès qu'une révocation de licence est envisagée, la FFF doit en informer l'Administration de l'UEFA. La décision relative à l'élimination ou non du club de la compétition de l'UEFA concernée en cours est prise par l'organe juridictionnel compétent de l'UEFA.
Si un club est concerné par une mesure définitive de rétrogradation, il est impossible de lui délivrer la Licence UEFA Club.

L'UEFA peut effectuer, en coopération avec les instances et/ou représentants désignés par ses soins, des vérifications ponctuelles auprès du bailleur de licence et, en présence de ce dernier, auprès des candidats à la licence/bénéficiaires de la licence.

Pour être autorisé à participer à une compétition interclubs de l'UEFA, le candidat à la licence doit en outre satisfaire à toutes les exigences du règlement applicable à la compétition en question. La procédure d'admission relève de la juridiction exclusive de l'UEFA et de ses instances compétentes. Les instances compétentes de l'UEFA prennent la décision définitive en ce qui concerne l'admission d'un club à participer à une compétition interclubs de l'UEFA. De telles décisions sont soumises aux instances compétentes prévues par la réglementation de l'UEFA, y compris le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (cf. dispositions pertinentes des Statuts de l'UEFA).

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB MASCULINE

Pour obtenir la Licence UEFA Club, les candidats à la licence doivent respecter des exigences minimales définies par différents critères imposés, à savoir : les critères sportifs, les critères d'infrastructure, les critères administratifs et liés au personnel, les critères juridiques et les critères financiers.

Les critères décrits dans le présent chapitre sont répartis en deux classes distinctes :

a) ***Critères «A»:*** Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club.

b***) Critères «B»:*** Si le candidat à la licence ne remplit pas un critère B, il se verra imposer par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club une(des) sanction(s) définie(s) dans le catalogue de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, mais pourra néanmoins bénéficier de la Licence UEFA Club.

Indépendamment des sanctions précitées, les candidats à la licence/bénéficiaires de la licence restent soumis au droit de juridiction de la Fédération Française de Football dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui pourrait être engagée en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF. Toute violation du présent Manuel autre que le non-respect d'un critère B peut être sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 9 - Critères sportifs

Les clubs doivent pouvoir s'appuyer sur un bon système de formation des jeunes, encadrés par des entraîneurs formés et qualifiés. Les clubs de Ligue 1 doivent prendre en charge la formation scolaire des jeunes et se doivent également d'encourager le fair-play et de sensibiliser les joueurs au respect des questions d'arbitrage. Ils ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs non-amateurs bénéficient d'un contrat enregistré par la LFP.

S.01 PROGRAMME APPROUVÉ DE FORMATION DES JEUNES - CRITERE A

Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes, contrôlé, évalué et approuvé par la FFF, ou d'un centre de Formation agréé par la FFF, conformément au Titre II de la Charte du Football Professionnel.

Ce programme/centre de formation doit comporter au minimum les aspects suivants:
a) objectifs et philosophie en matière de formation des jeunes;
b) organisation du secteur junior (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.);
c) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées;
d) infrastructure mise à la disposition du secteur junior (installations d'entraînement et de matchs, autres);
e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.);
f) programme de formation au football (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) pour les différentes classes d'âge;
g) programme de formation (Lois du jeu, lutte contre le dopage, intégrité, lutte contre le racisme);
h) suivi médical des juniors (y compris l'actualisation de leur dossier médical) ;
i) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs fixés ;
j) validité du programme (3 ans au minimum, mais 7 ans au maximum).

Le programme/centre de formation des jeunes doit en outre démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence en faveur de la formation scolaire obligatoire et complémentaire des jeunes, en introduisant les dispositions impératives suivantes:
a) le candidat à la licence garantit que tout junior participant à son programme de formation des jeunes a la possibilité de suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation nationale;
b) le candidat à la licence garantit qu'aucun jeune participant à son programme de formation des jeunes n'est empêché de poursuivre une formation non liée au football (formation secondaire ou professionnelle).

Il doit être en conformité avec le cahier des charges des Centres de Formation agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sur proposition de la FFF et avis de la Commission Nationale Paritaire.
Son application est contrôlée par la Direction Technique Nationale et les Directions Régionales Jeunesse et Sports.

S.02 ÉQUIPES JUNIORS (JEUNES) - CRITERE A

Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes juniors suivantes :

a) au moins deux équipes engagées *dans les compétitions nationales des catégories U16 à U20.*
b) au moins deux équipes *dans les catégories U11 à U15.*
c) au moins une équipe *dans les catégories inférieures à U11.*

Les équipes juniors entrant dans les classes d'âge mentionnées aux lettres a) et b) ci-dessus doivent participer aux compétitions ou programmes officiels reconnus par la FFF et organisés au niveau national, régional ou départemental. Tous les juniors faisant partie de ces équipes doivent être inscrits au niveau national et/ou régional. Il n'y a pas d'obligation pour les équipes de football des enfants (lettre c ci-dessus) de participer à des compétitions officielles. Des événements adaptés à ces équipes doivent être organisés (mini tournois, rassemblements de jeunes au niveau local, etc.) afin de promouvoir le plaisir du jeu et de leur donner l'occasion d'acquérir de l'expérience en jouant avec d'autres équipes d'enfants.

S.03 SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS - CRITERE A

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs qualifiés pour jouer dans son équipe première suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes du Règlement médical de l'UEFA.
Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs de plus de 12 ans passent chaque année un examen médical selon les dispositions pertinentes définies par la FFF conformément à la législation nationale.

S.04 INSCRIPTION DES JOUEURS - CRITERE A

Tous les joueurs du candidat à la licence doivent être inscrits auprès de la FFF ou de la LFP, conformément à leurs dispositions, et aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

S.05 CONTRAT ECRIT AVEC LES JOUEURS PROFESSIONNELS - CRITERE A
Tous les joueurs professionnels du candidat à la licence doivent avoir un contrat de travail écrit avec celui-ci, dument homologué selon les règlements de la LFP et conforme aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

S.06 QUESTIONS D'ARBITRAGE ET LOIS DU JEU - CRITERE B

Le candidat à la licence doit prouver, au minimum, que le capitaine (ou son remplaçant) et l'entraîneur principal (ou son assistant) de son équipe première ont participé à une session ou à une manifestation consacrée aux questions d'arbitrage organisée par la FFF (ou avec sa collaboration) au cours de l'année précédant la saison de licence. Le critère est rempli si ces deux personnes ont participé à la session ou à la manifestation.
Cette information est apportée à l'occasion des sessions de formation initiale ou continue des entraîneurs. Elle est intégrée à la formation générale des jeunes dans les centres de formation. Des journées rencontres entre joueurs, éducateurs et arbitres peuvent être organisées de manière ponctuelle ou sur un sujet spécifique. Elles entrent dans les mesures en faveur du respect de la Charte Éthique du Football (Annexe 8 des Règlements Généraux de la FFF).

S.07 PRATIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION - CRITERE B

Le candidat à la licence doit instituer et appliquer une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme figurant dans le Règlement de l'UEFA sur la sécurité.

S.08 PROTECTION ET BIEN ÊTRE DES ENFANTS - CRITERE B

Le candidat à la licence doit établir et appliquer des mesures, conformément aux directives de l'UEFA en la matière, afin de protéger les joueurs juniors, de garantir leur bien-être et de s'assurer qu'ils se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'ils participent aux activités organisées par ses soins.

Article 10 - Critères d'infrastructure

I.01 STADE APPROUVÉ POUR LES COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA - CRITERE A

Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matchs des compétitions interclubs de l'UEFA, qui se situe sur le territoire de la FFF et qui est approuvé par celle-ci.

Le candidat à la licence :
a) soit est propriétaire du stade ;
b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du stade ou des différents stades qu'il utilisera. Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade pour les matchs des compétitions interclubs de l'UEFA à domicile au cours de la saison de licence.

Le stade doit satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA.

I.02 INSTALLATIONS D'ENTRAINEMENT - DISPONIBILITÉ - CRITERE A

Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.

Le candidat à la licence :
a) soit est propriétaire des installations d'entraînement ;
b) soit doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement. Ce contrat doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement au cours de la saison de licence, par toutes les équipes du candidat à la licence (y compris les équipes de jeunes).

I.03 INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT - APPROBATION DE L'INFRASTRUCTURE - CRITERE B

L'infrastructure des installations d'entraînement doit répondre au minimum aux exigences définies par la FFF, concernant notamment :
a) les installations intérieures et extérieures pertinentes ;
b) les spécificités de ces installations (à savoir le nombre et la taille des terrains de football) ;
c) les spécificités des vestiaires ;
d) le local médical et son contenu minimal (à savoir défibrillateur et kit de premiers secours) ;
e) le système d'éclairage ;
f) toute autre exigence pertinente identifiée par la FFF.

Article 11 - Critères administratifs et liés au personnel

Les clubs doivent se doter d'une structure administrative professionnelle. La direction du club doit être assurée de manière professionnelle. Les joueurs de toutes les équipes doivent être encadrés par des entraîneurs qualifiés et bénéficier d'une assistance médicale de qualité.

P.01 ADMINISTRATION - SECRÉTARIAT DU CLUB - CRITERE A

Le candidat à la licence doit disposer d'un secrétariat chargé d'assister le responsable administratif, les autres organes du club, les joueurs et l'ensemble du personnel pour tout ce qui a trait à l'administration et à la gestion des affaires courantes. Celui-ci doit être composé d'un nombre de collaborateurs administratifs qualifiés adapté à ses besoins. Le candidat à la licence doit disposer de bureaux afin d'assurer la gestion administrative du club.
Ces bureaux doivent disposer de l'infrastructure technique nécessaire (téléphone, fax et messagerie électronique, site Web) pour communiquer avec la FFF et la LFP, conformément à l'article 108 du Règlement Administratif de la LFP, et avec le public.

P.02 ADMINISTRATION - RESPONSABLE ADMINISTRATIF - CRITERE A

Conformément à l'article 108 du Règlement de la LFP, l'administration et la gestion des clubs de Ligue 1 sont professionnalisées.
L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable administratif, chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles).

P.03 ADMINISTRATION - RESPONSABLE DES FINANCES - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable des finances chargé de la comptabilité, de l'élaboration des documents spécifiant les critères financiers et des questions financières en général.
Le responsable des finances doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :

a) diplôme d'expert-comptable ; ou
b) diplôme d'auditeur qualifié ; ou
c) diplôme de responsable des finances délivré par la FFF ou par une organisation reconnue par la FFF.

Il s'agit d'une personne travaillant au sein de l'administration du candidat à la licence ou d'une personne/d'un partenaire/d'une société externe, que le candidat à la licence mandate sur la base d'un contrat écrit pour accomplir les tâches spécifiées.

P.04 SPÉCIALISTES - RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable de la sécurité.

Le responsable de la sécurité doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :

a) certificat de policier ou de spécialiste de la sécurité, conformément à la législation nationale ;
b) diplôme de sécurité délivré par la FFF ou une organisation reconnue par les pouvoirs publics à l'issue d'un cours spécifique ;

P.04 BIS SPÉCIALISTES - RESPONSABLE DE L'ENCADREMENT DES SUPPORTERS - CRITERE B

Le candidat à la licence désigne un responsable de l'encadrement des supporters afin qu'il serve de point de contact principal pour les supporters. Le responsable de l'encadrement des supporters doit être une personne différente du responsable sécurité.
Le responsable de l'encadrement des supporters doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les questions pertinentes.

P.04 TER SPÉCIALISTES - RESPONSABLE DE L'ACCESSIBILITÉ - CRITERE B

Le candidat à la licence désigne un responsable de l'accessibilité afin de soutenir la fourniture de services et d'installations accessibles.
Le responsable de l'accessibilité doit rencontrer régulièrement le personnel du club et collaborer avec lui sur toutes les questions pertinentes.

P.05 SPÉCIALISTES - RESPONSABLE DES MÉDIAS - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable des médias chargé des questions liées aux médias.
Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes :

a) diplôme d'études de journaliste ;
b) diplôme de responsable des médias délivré par la FFF ou une organisation reconnue par la FFF ;
c) « reconnaissance de compétence » délivrée par la FFF, sur la base d'une expérience minimum de 3 ans dans ce domaine ;

Cette personne doit être disponible pour les médias à l'occasion des matchs à domicile. Le responsable des médias peut être un salarié ou un bénévole à temps plein ou à temps partiel.

P.06 PERSONNEL MÉDICAL - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un médecin responsable de l'assistance et du conseil dans le domaine médical ainsi que de la politique de prévention du dopage.
Celui-ci, en conformité avec la Charte de Médecin de Club Professionnel, doit assurer le suivi médical pendant les matchs et les entraînements.
Le médecin et son équipe médicale doivent mettre en œuvre toutes les mesures relatives au suivi médical des sportifs de haut niveau et au respect de la réglementation de lutte contre le dopage.
Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins et être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP.

P.07 KINÉSITHÉRAPEUTE - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un kinésithérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matchs de la première équipe.
Le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes et être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP.

P.07 BIS MÉDECIN D'EQUIPES JUNIORS - CRITÈRE A
L'organe approprié du candidat à la licence désigne au moins un médecin ou un kinésithérapeute responsable des soins médicaux dispensés aux équipes juniors.
Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins, le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes. Ils doivent être dûment inscrits auprès de la FFF ou de la LFP.

P.08 ENTRAÎNEUR PRINCIPAL DE LA PREMIÈRE ÉQUIPE - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un entraîneur principal chargé des questions relatives au football de la première équipe.

L'entraîneur principal doit être :
a) titulaire soit du Brevet d'Entraîneur Professionnel de Football (BEPF) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur UEFA Pro, ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
b) en train de suivre le cours de formation requis (BEPF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal titulaire du BEPF ou du diplôme d'entraîneur UEFA Pro en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match conformément à la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.09 RESPONSABLE DU PROGRAMME DE FORMATION DES JUNIORS (JEUNES) (DIRECTEUR D'UN CENTRE DE FORMATION AGREE) - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un responsable qualifié du programme/centre de formation des juniors (jeunes), chargé de la gestion du secteur junior.

Le responsable du programme/centre de formation des juniors doit être :
a) titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ou du diplôme d'entraîneur UEFA A, ainsi que du Brevet d'Entraineur Formateur de Football (diplôme d'entraîneur UEFA A + qualification jeunes) tel que le prévoit le cahier des charges des Centres de Formation agréés par l'État et la FFF ; ou
b) en train de suivre le cours de formation requis (BEF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

Conformément à la réglementation de la FFF, le responsable du programme/centre de formation des juniors ne peut assurer parallèlement la fonction d'entraîneur assistant de l'équipe première.

Le responsable du programme/centre de formation des juniors doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.10 ENTRAÎNEUR JUNIORS - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne, pour chaque équipe junior, au moins un entraîneur qualifié responsable, pour l'équipe en question, de toutes les questions footballistiques (voir critère S.02).

Au total, au moins deux entraineurs titulaires du Diplôme d'État Supérieur mention Football (DES) délivré par la FFF, ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française, doivent être désignés par l'organe approprié du candidat à la licence pour s'occuper d'équipes juniors.

Les autres entraîneurs junior doivent disposer des qualifications minimales définies par les Règlements de la FFF :

a) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 21 ans aux moins de 17 ans doivent au moins être titulaires du diplôme d'entraîneur UEFA A ou du BEF ;
b) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 15 ans aux moins de 11 ans doivent être titulaires du diplôme d'entraîneur UEFA B ou du Brevet de Moniteur de Football (BMF), délivré par l'État et la FFF ;
c) Les entraîneurs d'équipes juniors des moins de 10 ans doivent être au moins titulaires du diplôme d'Initiateur 1er niveau délivré par la FFF (Ligues régionales).

Un entraîneur junior ne peut assurer parallèlement la fonction d'entraîneur assistant de l'équipe première ou celle de responsable du programme/centre de formation des juniors.
L'entraîneur doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

P.11 ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir mis en place une organisation de la sécurité pour les matchs à domicile, en engageant le nombre nécessaire d'agents pour le service d'ordre. Il doit :

a) employer les agents du service d'ordre ; ou
b) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du stade mettant à disposition le service d'ordre ; ou
c) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre.

Le candidat à la licence doit fournir des agents (internes ou externes) disposant d'une qualification appropriée.

P.12 ENTRAINEUR ASSITANT DE L'EQUIPE PREMIERE - CRITERE A

L'organe approprié du candidat à la licence désigne un entraîneur assistant qui assiste l'entraîneur principal sur toutes les questions footballistiques relatives à la première équipe.

L'entraîneur assistant doit être :
a) titulaire soit du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) délivré par la FFF, soit du diplôme d'entraîneur UEFA A ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
b) en train de suivre le cours de formation requis (BEF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF,

L'entraîneur assistant ne doit pas être l'entraîneur des gardiens ou l'entraîneur physique de l'équipe première, qui peuvent compléter le staff technique de l'entraîneur principal.
L'entraîneur assistant doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat enregistré et licence technique).

P.13 DROITS ET OBLIGATIONS - CRITERE B
Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence figurant aux critères P.01 à P.12 doivent être définis par écrit.

P.14 OBLIGATION DE NOTIFIER LES CHANGEMENTS IMPORTANTS - CRITERE B

Tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement, relatif aux critères P.01 – P.12, doit être notifié au bailleur de licence dans les 7 jours ouvrables.

P.15 OBLIGATION DE REMPLACEMENT PENDANT LA SAISON DE LICENCE - CRITERE B

Si une fonction définie au titre des critères P.01 à P.12 devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.

Si une fonction définie au titre des critères P.01 à P.12 devient vacante suite à une maladie ou un accident, la FFF peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.

Tout remplacement doit être notifié à la FFF par le bénéficiaire de la licence dans les 7 jours ouvrables.

Article 12 - Critères juridiques

L.01 DÉCLARATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA - CRITERE A

Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant:
a) qu'il s'engage à respecter en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF et de la LFP ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse), telle qu'elle est prévue dans les dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA;
b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par la FFF;
c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA ou la FIFA (afin de lever toute ambiguïté, les matchs amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, le bailleur de licence de tous changements, événements et conditions de grande importance économique ;
e) qu'il respectera en tout temps le Manuel national pour l'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF ;
f) qu'il respectera en tout temps le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2018) ;
g) qu'il a défini son périmètre de reporting conformément à l'article 13 (critère F.01) ;
h) qu'il répondra des conséquences éventuelles liées au non-respect par une entité incluse dans le périmètre de reporting des lettres e) et f) ci-dessus ;
i) que tous les documents soumis sont complets et exacts ;
j) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ;
i) qu'il prend acte que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national conformément à l'article 71 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2018).

Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

L.02 AFFILIATION ET CONDITIONS D'AFFILIATION - CRITERE A

Le candidat à la licence doit soumettre une copie de ses statuts en vigueur.

Ce document doit être validé par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

Les clubs de Ligue 1 doivent en outre remplir les conditions d'affiliation définies dans les statuts et règlements de la FFF et de la LFP.

L.03 EXTRAIT DE REGISTRE - CRITERE A

Le candidat à la licence doit fournir un extrait du registre du commerce contenant les informations suivantes le concernant :

a) raison sociale complète ;
b) siège principal (adresse) ;
c) forme juridique ;
d) liste des signataires autorisés (nom, prénom, adresse du domicile) et indication du type de signature requis (signature individuelle, collective, etc.).

L.04 CONVENTION ENTRE LE CANDIDAT A LA LICENCE (SOCIÉTÉ) ET L'ASSOCIATION MEMBRE DE LA FFF - CRITERE A

Conformément au Code du Sport, une convention entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF doit être conclue.
La convention entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF ainsi que toute modification de ladite convention doivent être approuvées par la FFF.

En plus de cette convention, un contrat contenant les dispositions suivantes doit être conclu entre le candidat à la licence (société) et l'association affiliée à la FFF :
a) le candidat à la licence (société) doit se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions en vigueur de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF et de la LFP ;
b) le candidat à la licence (société) ne doit pas céder à des tiers son droit de participation à une compétition au niveau national ou international ;
c) le droit du candidat à la licence (société) de participer à une telle compétition doit s'éteindre si l'association cesse d'être membre de la FFF ;
d) si le candidat à la licence (société) est déclaré en faillite ou entre en liquidation, cette situation est considérée comme une interruption de l'adhésion ou de la convention au sens de l'alinéa 2 de l'article 3bis du présent Manuel. Dans un but de clarté, si la Licence UEFA Club a déjà été accordée au candidat à la licence (société), elle ne peut pas être transférée de la société à l'association ;
e) le droit d'approuver le nom sous lequel le candidat à la licence (société) participera aux compétitions nationales doit être réservé à la FFF ;
f) à la demande de la juridiction nationale compétente ou du Tribunal Arbitral du Sport, le candidat à la licence (société) doit fournir des avis, des informations et des documents sur les questions relatives à la participation du candidat à la licence (société) aux compétitions internationales.

L.05 STRUCTURE JURIDIQUE DU GROUPE ET PARTIE EXERÇANT LE CONTROLE ULTIME - CRITERE A

Le candidat à la licence doit fournir à la FFF des informations sur la structure juridique du groupe à la date de clôture statutaire précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature à la FFF. Ces informations doivent être présentées sous forme d'organigramme et dûment approuvées par la direction. La FFF doit être informée de tout changement apporté à la structure juridique du groupe pendant la période entre la date de clôture statutaire et la soumission de l'organigramme.

Ce document doit clairement identifier et inclure des informations sur :
a) le candidat à la licence et le membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
b) toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
c) toute entité associée du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
d) toute entité exerçant un contrôle direct ou indirect sur le candidat à la licence, y compris la partie exerçant le contrôle ultime ;
e) toute partie disposant de 10 % ou plus des droits de propriété directs ou indirects du candidat à la licence ou de 10 % ou plus des droits de vote ;
f) toute partie exerçant une influence notable sur le candidat à la licence ;
g) tout autre club de football dans lequel une des parties mentionnées aux lettres a) à f) ou un de ses principaux dirigeants détient des droits de propriété, des droits de vote et/ou toute implication ou sur lequel il/elle exerce toute influence en relation avec la gouvernance de ses politiques financière et opérationnelle.

Le périmètre de reporting, tel que défini à l'article 13, doit également être clairement identifié dans ce document.

Si elle le juge pertinent, la FFF peut demander au candidat à la licence/bénéficiaire de la licence de fournir des informations supplémentaires autres que celles mentionnées ci-dessus (par exemple, des informations sur toute filiale et/ou entité associée de l'entité exerçant le contrôle ultime et/ou de toute entité exerçant un contrôle direct).

Les informations suivantes doivent être fournies pour toute entité incluse dans la structure juridique du groupe :
- nom de l’entité juridique ;
- type d’entité juridique ;
- principale activité de l’entité juridique ;
- quote-part d’intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus).

Pour toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité, les informations suivantes doivent également être fournies :
- capital social ;
- total de l’actif ;
- total des recettes ;
- total des capitaux propres.

Article 13 - Critères financiers

F.01 ENTITE(S) PRESENTANT LES ETATS FINANCIERS ET PERIMETRE DE REPORTING - CRITERE A

1 Le candidat à la licence détermine et fournit à la FFF le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières (par exemple, pour une entité unique, états financiers consolidés ou cumulés) doivent être fournies conformément à l'annexe VII, section B, et évaluées conformément à l'annexe IX.

2 Le périmètre de reporting doit inclure :
a) le candidat à la licence et le membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
b) toute filiale du candidat à la licence et du membre inscrit auprès de la FFF, s'il s'agit d'une autre entité ;
c) toute autre entité incluse dans la structure juridique du groupe qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres 3 c) à j) ci-dessous ;
d) toute autre entité, incluse ou non dans la structure juridique du groupe, qui génère des recettes et/ou effectue des prestations et/ou encourt des frais en rapport avec les activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessous.

3 Les activités footballistiques comprennent :
a) l'emploi/l'engagement du personnel (tel que défini au critère F.05), y compris le paiement de toute forme de rétribution aux employés suite à des obligations contractuelles ou légales ;
b) l'acquisition/la cession d'inscriptions de joueurs (y compris les prêts) ;
c) la billetterie ;
d) le sponsoring et la publicité ;
e) la diffusion ;
f) le merchandising et l'hospitalité ;
g) gestion opérationnelle du club (p. ex. administration, activités les jours de match, déplacements, recrutement, etc.);
h) le financement (y compris les financements garantis ou couverts par les actifs du candidat à la licence) ;
i) l'utilisation et la gestion des installations des stades et des installations d'entraînement ;
j) le football féminin ;
k) le secteur junior.

4 Une entité peut être exclue du périmètre de reporting uniquement :
a) si ses activités sont sans aucun rapport avec les activités footballistiques définies à l'alinéa 3 ci-dessus ni avec les sites, actifs ou marque du club de football ; ou
b) si elle est non significative par rapport à l'ensemble des entités qui forment le périmètre de reporting et si elle ne réalise aucune des activités footballistiques définies aux lettres 3 a) et b) ci-dessus ; ou
c) si les activités footballistiques qu'elle réalise figurent déjà entièrement dans les états financiers d'une autre entité incluse dans le périmètre de reporting.

5 Le candidat à la licence doit soumettre une déclaration d'un signataire autorisé qui confirme :
a) que l'ensemble des recettes et des coûts liés à chacune des activités footballistiques mentionnées à l'alinéa 3 ont été inclus dans le périmètre de reporting et qui fournisse des explications détaillées si tel n'est pas le cas ; et
b) si une entité incluse dans la structure juridique du groupe a été exclue du périmètre de reporting, justifiant cette exclusion en référence à l'alinéa 4.

F.02 ETATS FINANCIERS ANNUELS - CRITERE A

1 Les états financiers annuels à la date de clôture statutaire précédant la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club (date limite fixée, en principe, au 31 mai) doivent être préparés et soumis au bailleur de licence.

2 Les états financiers annuels doivent être audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe V.

3 Les états financiers annuels doivent comprendre:
a) un bilan ;
b) un compte de résultat ;
c) un tableau des flux de trésorerie ;
d) une annexe aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives ; et
e) un rapport financier de la direction.

4 Les états financiers annuels doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'Annexe VI et aux principes comptables figurant à l'Annexe VII. Les chiffres comparatifs relatifs à la date de clôture statutaire précédente doivent être fournis.

5 Si les états financiers ne satisfont pas aux exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui devront être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe V.

F.02 BIS PUBLICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES - CRITERE A

Le candidat à la licence doit publier sur son site Web ou sur le site Web de la FFF ou de la LFP au plus tard à la date (qui ne peut pas être postérieure à la date de soumission de la liste des décisions relatives à la licence à l'Administration de l'UEFA) et sous la forme communiquée par la FFF :
a) le total des montants versés aux agents/intermédiaires ou au bénéfice d'agents/intermédiaires au cours de la dernière période de reporting ; et
b) les dernières informations financières annuelles auditées évaluées par la DNCG.

F.03 ETATS FINANCIERS INTERMEDIAIRES - CRITERE A

1 Si la date de clôture statutaire du candidat à la licence précède de plus de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club (date limite fixée, en principe, au 31 mai), le candidat à la licence doit établir et soumettre des états financiers supplémentaires, couvrant la période intermédiaire.

2 La période intermédiaire débute le lendemain de la date de clôture statutaire et s'achève à une date précédant de moins de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club, soit, en principe, le 31 décembre.

3 Les états financiers intermédiaires doivent être soumis à un examen limité ou audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe V.

4 Les états financiers intermédiaires doivent comprendre:
a) un bilan arrêté à la fin de la période intermédiaire et un bilan comparatif arrêté à la fin de l'exercice complet précédent;
b) un compte de résultat pour la période intermédiaire et un compte de résultat comparatif pour la même période de l'exercice précédent;
c) un tableau des flux de trésorerie pour la période intermédiaire, accompagné d'un état comparatif pour la même période de l'exercice précédent;
d) des notes explicatives spécifiques.

5 Si le candidat à la licence n'était pas tenu d'établir des états financiers intermédiaires pour la même période de l'exercice précédent, les chiffres comparatifs peuvent se référer aux chiffres des états financiers de l'avant-dernier exercice complet.

6 Les états financiers intermédiaires doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'Annexe VI. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés au cas où leur omission rendrait trompeurs les états financiers intermédiaires.

7 Les états financiers intermédiaires doivent suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées dans les états financiers intermédiaires.

8 Si les états financiers intermédiaires ne satisfont pas aux exigences minimales en termes de présentation et de principes comptables telles que définies aux alinéas 6 et 7 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui doivent être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'Annexe V.

F.04 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS DES CLUBS DE FOOTBALL - CRITERE A

1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'Annexe VIII) envers d'autres clubs de football résultant de transferts conclus avant le 31 décembre de l'année précédente.

2 Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant :
a) d'activités de transfert, y compris les montants dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions ;
b) d'indemnités de formation et de contributions de solidarité, au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
c) de toute responsabilité conjointe et solidaire prononcée par une autorité compétente du fait de la résiliation d'un contrat par un joueur.

3 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des transferts. Ce tableau doit être établi même si aucun transfert/prêt n'est intervenu durant la période correspondante.

4 Le candidat à la licence doit y indiquer :
a) toute nouvelle inscription d'un joueur (y compris les prêts) au cours des 12 mois précédents le 31 décembre, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à cette date ;
b) tous les transferts pour lesquels il existe un montant à payer au 31 décembre, indépendamment du fait qu'ils soient intervenus au cours des 12 mois précédant cette date ou antérieurement ; et

c) tous les transferts faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent.

5 Le tableau des transferts doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts :
a) joueur (identifié par son nom et sa date de naissance) ;
b) date du contrat de transfert/prêt ;
c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription ;
d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou dû (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ;
e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou dus ;
f) montants réglés et dates de paiement ;
g) solde relatif à chaque transfert de joueur dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
h) solde dû au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif ;
i) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 31 décembre ; et
j) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 31 mars.

6 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau des transferts avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes de transfert » (s'il y a lieu) ou de la comptabilité sous-jacente.

7 Le tableau des transferts doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

F.05 ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS LE PERSONNEL - CRITERE A

1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers son personnel résultant d'obligations contractuelles ou légales antérieures au 31 décembre de l'année précédente.

2 Les dettes recouvrent toute forme de rétribution due au personnel en raison d'obligations contractuelles ou légales, y compris les salaires, la rémunération du droit à l'image, les bonus et toute autre prestation. Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées par le candidat à la licence relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat et/ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.

3 Le terme «personnel» comprend les personnes suivantes :
a) tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable, et
b) les employés dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité mentionnés dans les critères P.02-P.10 et P.12.

4 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre à la FFF un tableau relatif au personnel indiquant :
a) l'ensemble du personnel employé à tout moment durant l'année jusqu'au 31 décembre, à savoir pas seulement les employés encore en poste au 31 décembre ;
b) tous les employés envers lesquels il existe un montant dû au 31 décembre, qu'ils soient encore en poste au 31 décembre ou non ; et

c) tous les employés faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent.

5 Pour chaque employé, les informations minimales suivantes doivent être données :
a) nom de l'employé;
b) fonction de l'employé;
c) date d'arrivée;
d) date de départ (s'il y a lieu);
e) solde dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé;
f) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif ; et
g) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 31 mars.

6 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau relatif au personnel avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes envers le personnel » ou avec la comptabilité sous-jacente.

7 Le tableau relatif au personnel doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

F.05 BIS ABSENCE D'ARRIERES DE PAIEMENT ENVERS LES ADMINISTRATIONS SOCIALES ET/OU FISCALES - CRITERE A

1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant son personnel antérieures au 31 décembre de l'année précédente.

2 Le candidat à la licence doit faire certifier par l'auditeur et transmettre au service DNCG de la LFP un tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales indiquant :
a) le montant des dettes éventuelles envers les administrations sociales et/ou fiscales compétentes au 31 décembre de l'année précédant la saison de licence ;
b) toute procédure en cours.

3 Pour chaque dette envers les administrations sociales et/ou fiscales, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif :
a) nom du créancier ;
b) tout montant dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ;
c) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif et tout justificatif ; et
d) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 31 mars.

4 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales » ou avec la comptabilité sous-jacente.

5 Le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

F.06 LETTRE D'AFFIRMATION PREALABLE A LA DECISION D'OCTROI DE LICENCE - CRITERE A

1 Dans les sept jours précédant le début de la période au cours de laquelle la décision d'octroi de licence doit être prise par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club, le candidat à la licence doit rédiger une lettre d'affirmation à l'attention du bailleur de licence.

2 Le candidat à la licence doit:
a) confirmer que tous les documents soumis au bailleur de licence sont complets et exacts;
b) indiquer si des changements importants sont intervenus en relation avec tout critère d'octroi de licence;
c) indiquer si des événements ou conditions de grande importance économique, susceptibles d'affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus depuis la date de clôture des précédents états financiers audités ou des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (s'il y a lieu). Si des événements ou conditions de grande importance économique sont intervenus, la lettre d'affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite;
d) indiquer si le candidat à la licence (ou l'association membre de la FFF qui dispose d'une relation contractuelle avec le candidat à la licence) ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherche à obtenir ou a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la règlementation applicable aux procédures collectives au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence.

3 L'accord de la direction doit être attesté par une signature au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence.

F.07 INFORMATIONS FINANCIERES PREVISIONNELLES - CRITERE A

1 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre des informations financières prévisionnelles afin de démontrer au bailleur de licence sa capacité à poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison de licence s'il a franchi l'un des indicateurs définis à l'alinéa 2 ci-dessous.

2 Si le candidat à la licence réalise l'une des conditions décrites par les indicateurs 1 et 2, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant:

a) Indicateur 1: Poursuite de l'exploitation
Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ou intermédiaires, soumis conformément aux critères F.02 et F.03, comporte ***des éléments clés de l'audit*** ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.

b) Indicateur 2: Fonds propres négatifs
Les états financiers annuels (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément au critère F.02 révèlent la détérioration du passif net (fonds propres négatifs) par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente, ou les états financiers intermédiaires (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément au critère F.03 révèlent la détérioration du passif net (fonds propres négatifs) par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire.

3 Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir la période commençant immédiatement après la plus récente des deux dates suivantes: soit la date de clôture statutaire des états financiers annuels, soit, s'il y a lieu, la date de clôture des états financiers intermédiaires. Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir l'ensemble de la saison de licence.

4 Les informations financières prévisionnelles comprennent les éléments suivants:
a) le compte de résultat budgété et chiffres comparatifs de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
b) le tableau des flux de trésorerie budgété et chiffres comparatifs de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
c) des notes explicatives, notamment une brève description de chacune des hypothèses significatives (avec référence aux aspects pertinents des informations financières historiques et autres) retenues pour la préparation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie budgétés, ainsi qu'une brève description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.

5 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées, au minimum, sur une base trimestrielle.

6 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées sur une base cohérente avec les états financiers annuels audités et suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées.

7 Les informations financières prévisionnelles doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'Annexe VI et aux principes comptables figurant à l'Annexe VII. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés s'ils apportent des clarifications ou si leur omission devait rendre les informations financières prévisionnelles trompeuses.

8 Les informations financières prévisionnelles, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, doivent être approuvées par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

CHAPITRE 4 : SURVEILLANCE DES CLUBS DE L'UEFA (FAIR-PLAY FINANCIER)

Le bénéficiaire de la licence qui s'est qualifié sportivement pour une compétition interclubs de l'UEFA, autre que l'UEFA Women's Champions League, doit satisfaire à l'ensemble des exigences liées à la surveillance des clubs de l'UEFA (fair-play financier) définies dans la section III du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (édition 2018).

CHAPITRE 5 : LES CRITÈRES D'OCTROI DE LA LICENCE UEFA CLUB FÉMININE

Pour obtenir la Licence UEFA Club nécessaire à la participation à l'UEFA Women's Champions League, les candidats à la licence doivent respecter des exigences minimales définies par différents critères imposés, à savoir : les critères sportifs, les critères d'infrastructure, les critères administratifs et liés au personnel, les critères juridiques et les critères financiers.

Seuls les clubs de Division 1 Féminine ayant communiqué la confirmation d'adhésion à la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club, dument complétée, à la FFF avant le 30 mars, sont considérés comme candidats à la licence et font l'objet du contrôle des critères d'octroi.

Les critères décrits dans le présent chapitre sont répartis en deux classes distinctes :

a) ***Critères «A»:*** Si le candidat à la licence ne remplit pas tous les critères A, il ne pourra pas bénéficier de la Licence UEFA Club.

b***) Critères «B»:*** Si le candidat à la licence ne remplit pas un critère B, il se verra imposer par la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club une(des) sanction(s) définie(s) dans le catalogue de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, mais pourra néanmoins bénéficier de la Licence UEFA Club.

Indépendamment des sanctions précitées, les candidats à la licence/bénéficiaires de la licence restent soumis au droit de juridiction de la Fédération Française de Football dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui pourrait être engagée en application de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF. Toute violation du présent Manuel autre que le non-respect d'un critère B peut être sanctionnée dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 14 - Critères sportifs

1. Équipes juniors - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit avoir au moins une équipe féminine junior dans la classe d'âge des 12 à 17 ans.

b) Chaque équipe féminine junior de cette classe d'âge doit participer aux compétitions ou aux programmes officiels organisés au niveau national, régional ou local et reconnus par l'association membre de l'UEFA.

2. Suivi médical des joueuses - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que toutes ses joueuses qualifiées pour jouer dans son équipe féminine senior suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes du Règlement médical de l'UEFA.

b) Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que toutes ses joueuses de plus de 12 ans passent chaque année un examen médical conformément aux directives correspondantes de son bailleur de licence conformément à la législation nationale.

3. Inscription des joueuses - CRITERE A

Toutes les joueuses du candidat à la licence doivent être inscrites auprès de la FFF ou de la LFP, conformément à leurs dispositions, et aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

4. Contrat écrit avec les joueuses professionnelles - CRITERE A

Toutes les joueuses professionnelles du candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec ce dernier, dument homologué selon les règlements de la FFF et conforme aux dispositions pertinentes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

5. Questions liées à l'arbitrage et Lois du Jeu - CRITERE B

a) Le candidat à la licence doit assister à une session ou à un événement consacré aux questions liées à l'arbitrage organisé par la FFF ou avec sa collaboration au cours de l'année précédant la saison de licence.

b) Au minimum la capitaine de l'équipe féminine senior ou sa remplaçante, ainsi que l'entraîneur principal de l'équipe féminine senior ou son assistant doivent assister à cette session ou à cet événement.

6. Pratique en matière de lutte contre le racisme et la discrimination - CRITERE B

Le candidat à la licence doit instituer et appliquer une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme figurant dans le Règlement de l'UEFA sur la sécurité.

7. Protection et bien-être des enfants - CRITERE B

Le candidat à la licence doit établir et appliquer des mesures, conformément aux directives de l'UEFA en la matière, afin de protéger les joueuses juniors, de garantir leur bien-être et de s'assurer qu'elles se trouvent dans un environnement sûr lorsqu'elles participent aux activités organisées par ses soins.

Article 15 - Critères d'infrastructure

8. Stade pour l'UEFA Women's Champions League - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer l'UEFA Women's Champions League. Ce stade doit être situé sur le territoire de la FFF et approuvé par cette dernière.

b) Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire du stade, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du/des stade(s) qu'il utilisera.

c) Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade ou des stades pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA qui seront disputés à domicile par le candidat à la licence durant la saison de licence.

d) Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades et appartenir au moins à la catégorie 1 des stades de l'UEFA.

9. Disponibilité des installations d'entraînement - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.

b) L'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence doit être garantie durant la saison de licence.

Article 16 - Critères administratifs et liés au personnel

10. Secrétariat du club - CRITERE A

Le candidat à la licence doit disposer d'un secrétariat chargé d'assister le responsable administratif, les autres organes du club, les joueurs et l'ensemble du personnel pour tout ce qui a trait à l'administration et à la gestion des affaires courantes. Celui-ci doit être composé d'un nombre de collaborateurs administratifs qualifiés adapté à ses besoins. Le candidat à la licence doit disposer de bureaux afin d'assurer la gestion administrative du club.
Ces bureaux doivent disposer de l'infrastructure technique nécessaire (téléphone, fax et messagerie électronique, site Web) pour communiquer avec la FFF et avec le public.

11. Responsable administratif - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des questions opérationnelles en relation avec le football féminin.

12. Médecin - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin responsable de l'assistance médicale de l'équipe féminine senior durant les matches et les entraînements ainsi que de la prévention du dopage.

b) Le médecin doit appartenir à l'Ordre National des Médecins et être dûment inscrit auprès de la FFF.

13. Kinésithérapeute - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un kinésithérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matches de l'équipe féminine senior.

b) Le kinésithérapeute doit appartenir à l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes et être dûment inscrit auprès de la FFF.

14. Entraîneur principal de l’équipe première féminine senior - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur principal qualifié chargé des questions relatives au football de l’équipe première féminine senior.

L'entraîneur principal doit être :
a) titulaire soit du Diplôme d’État Supérieur mention Football (DES) délivré par la FFF, ou de tout autre diplôme d’entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
b) en train de suivre le cours de formation requis (DES) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal titulaire du DES en charge contractuellement de l'équipe première doit être présent sur le banc de touche et mentionné sur la feuille de match conformément à la réglementation de la FFF.

L'entraîneur principal doit être dûment inscrit auprès de la FFF (contrat homologué et licence technique).

15. Entraîneur d’équipes juniors - CRITERE A

Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un entraîneur qualifié, qui soit responsable de toutes les questions footballistiques liées à l’équipe junior/aux équipes juniors telles que définies à l’article 14 alinéa 1, lettre a) ci-dessus.

L’entraîneur d’équipes juniors doit être :
a) titulaire soit du Brevet d’Entraîneur de Football (BEF) délivré par la FFF, ou de tout autre diplôme d’entraîneur étranger valable équivalent et reconnu en tant que tel par l'UEFA et la loi française ; ou
b) en train de suivre le cours de formation requis (BEF) reconnu par la FFF. La simple inscription à un tel cours de formation n'est pas considérée comme suffisante pour satisfaire au critère et elle doit répondre aux conditions fixées par la réglementation de la FFF.

L’entraîneur doit être dûment inscrit auprès de la FFF ou de la LFP (contrat homologué et licence technique).

16. Droits et obligations - CRITERE B

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence définis aux alinéas 10 à 15 ci-dessus doivent être consignés par écrit.

17. Obligation de remplacement pendant la saison - CRITERE B

a) Si une fonction définie par les alinéas 10 à 15 devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.

b) Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, le bailleur de licence peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s’il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l’incapacité médicale de reprendre son activité.

c) Tout remplacement doit être notifié à la FFF par le bénéficiaire de la licence dans les 7 jours ouvrables.

Article 17 - Critères juridiques

18. Déclaration relative à la participation à l'UEFA Women's Champions League - CRITERE A

Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valable confirmant :
i) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de la FFF, ainsi que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, comme le prévoient les articles correspondants des Statuts de l'UEFA ;
ii) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre de l'UEFA (par exemple, le championnat national, la coupe nationale) ;
iii) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA ou par la FIFA (afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;
iv) qu'il informera, dans les meilleurs délais, la FFF de tous changements, événements et conditions de grande importance économique ;
v) qu'il appliquera et observera le Manuel national pour l'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF ;
vi) qu'il appliquera et observera le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2018);
vii) que tous les documents soumis sont complets et exacts ;
viii) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale ;
ix) qu'il prend acte de ce que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national conformément à l'article 71 du Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (Edition 2018).

La déclaration doit être validée par un signataire autorisé du candidat à la licence au plus tôt trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

19. Informations juridiques minimales - CRITERE A

a) Le candidat à la licence doit soumettre une copie de ses statuts actuellement en vigueur.

b) Le candidat à la licence doit fournir un extrait de registre public (par exemple, le registre du commerce) ou un extrait du registre des clubs de l'association membre de l'UEFA contenant les informations minimales suivantes :
i) raison sociale complète ;
ii) adresse du siège principal ;
iii) forme juridique ;
iv) liste des signataires autorisés ;
v) type de signature requis (par exemple, individuelle, collective).

Article 18 - Critères financiers

20. États financiers annuels - CRITERE A

a) Les états financiers annuels à la date de clôture statutaire précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature au bailleur de licence et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence doivent être préparés et soumis conformément à la législation nationale.

b) Les états financiers annuels doivent comprendre au minimum un bilan et un compte de résultats.

21. Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football, son personnel et les administrations sociales ou fiscales - CRITERE A

Le candidat à la licence doit prouver qu'il n'y aucun arriéré de paiement envers d'autres clubs de football, son personnel et/ou les administrations sociales ou fiscales, comme prévu aux articles 49, 50 et 50 bis. Dans la présente disposition, le terme « personnel » comprend toutes les joueuses professionnelles, au sens du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA en vigueur, ainsi que l'ensemble des collaborateurs administratifs, du staff technique et du personnel médical, au sens des alinéas 11 à 15 ci-dessus.

ANNEXE I

Définitions

Aux fins du présent Manuel, les définitions suivantes trouvent application :

Agent
Personne physique qui met en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

Bailleur de licence
Fédération Française de Football (FFF). La FFF met en œuvre la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club et accorde ladite Licence. Elle effectue par ailleurs certaines tâches dans le cadre de la surveillance des clubs de l'UEFA.

Bénéficiaire de la licence
Candidat à la licence auquel la Licence UEFA Club a été octroyée par la FFF.

Candidat à la licence
Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe première de football participant aux compétitions interclubs de la FFF, de la LFP et de l'UEFA qui se porte candidate à la Licence UEFA Club.

Changement important
Evénement considéré comme ayant une importance significative pour la documentation soumise antérieurement au bailleur de licence et qui exigerait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation.

Coentreprise
Accord contractuel par lequel au moins deux parties entreprennent ensemble une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.

Contrôle
Pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. Il peut être acquis par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord.

Contrôle conjoint
Partage, en vertu d'un accord contractuel, du contrôle d'une activité économique qui n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à cette activité exigent le consentement unanime des parties exerçant le contrôle conjoint (les co-entrepreneurs).

Coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs
Montants payés et/ou payables pour l'acquisition d'une inscription de joueur, excluant les frais de développement interne et d'autres frais. Ces coûts incluent :
- le montant du transfert et des indemnités de transfert conditionnelles réalisées, y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité, payé et/ou payable à un autre club de football et/ou à un tiers pour transférer l'inscription du joueur ;
- les rémunérations des agents/intermédiaires ; et
- les autres frais d'acquisition directs de l'inscription du joueur, par exemple la taxe sur le montant du transfert.

Critères d'octroi de licence
Exigences, réparties en cinq catégories (critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers) qu'un candidat à la licence doit remplir afin d'obtenir la Licence UEFA Club.

Critères minimaux
Critères à remplir par un candidat à la licence pour l'obtention de la Licence UEFA Club.

Date de clôture statutaire
Date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers.

Date limite/délai de soumission de la candidature au bailleur de licence
Date à laquelle la FFF exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande de Licence UEFA Club.

Documentation relative à la surveillance
Informations financières (y compris les informations relatives à l'équilibre financier, sur les arriérés de paiement et sur le club) et lettre d'affirmation de la direction qui sont communiquées par le bénéficiaire de la licence par l'intermédiaire de la solution informatique OL/FPF.

Endettement net
Le total des soldes suivants :
- les emprunts nets (c'est-à-dire les découverts bancaires, les emprunts bancaires et les autres emprunts ainsi que les dettes envers des entités du groupe et d'autres parties liées moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) ;
- le solde net résultant des transferts de joueurs (c'est-à-dire le montant net des créances et des dettes de transfert) ;
- les dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales (passifs non courants).

Entité associée
Entité, y compris une entité non constituée en société telle que certaines sociétés de personnes, sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise.

Entité présentant les états financiers
Société constituée conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code du Sport, groupe d'entités ou autre regroupement d'entités qui figure dans le périmètre de reporting et tenu de fournir au bailleur de licence des informations dans le cadre des procédures d'octroi de la Licence UEFA Club de la FFF d'une part, et de la surveillance des clubs de l'UEFA d'autre part.

Evénement ou condition de grande importance économique
Événement ou condition considéré(e) comme ayant une influence significative sur les états financiers de l'entité/des entités qui les présente et exigerait une présentation différente (négative) des résultats des opérations, de la situation financière et des actifs nets de l'entité/des entités présentant les états financiers si il/elle s'était produit(e) au cours de la période de reporting précédente ou de la période intermédiaire précédente.

Exigences liées à la surveillance des clubs de l'UEFA
Exigences devant être remplies par un bénéficiaire de la licence s'il se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA autre que l'UEFA Women's Champions League.

Gouvernement
Toute forme d'autorité gouvernementale, y compris les agences gouvernementales, les ministères et les organes similaires, locaux ou nationaux.

Groupe
La société mère et toutes ses filiales. Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales. Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique, qui est contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).

Influence notable
Capacité d'influencer, sans le contrôler, le processus de décision en matière de politique financière et opérationnelle. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou par un accord. Afin de lever toute ambiguïté, une partie ou, globalement, des parties possédant la même société mère ultime (à l'exclusion de l'UEFA, d'une association membre de l'UEFA ou d'une ligue affiliée) est/sont considérée(s) comme exerçant une influence notable si elle(s) fourni(ssen)t l'équivalent de 30 % ou plus des recettes totales du bénéficiaire de la licence au cours d'une période de reporting.

Informations complémentaires
Informations financières à soumettre au bailleur de licence en plus des états financiers si les exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables, telles que définies dans le présent manuel, ne sont pas satisfaites.
Ces informations complémentaires doivent être établies sur une base comptable et selon des méthodes comptables cohérentes avec les états financiers. Les informations financières doivent être extraites de sources cohérentes avec celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Les informations complémentaires doivent être en conformité ou être réconciliées avec les informations correspondantes des états financiers.

Informations financières historiques
Informations liées à la performance financière et à la situation du candidat à la licence au cours des périodes de reporting s'achevant avant l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA ont commencé.

Informations financières prévisionnelles
Informations liées à la performance financière et à la situation du candidat à la licence au cours des périodes de reporting s'achevant après l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA ont commencé.

Installations d'entraînement
Site(s) où se déroulent régulièrement les entraînements des joueurs inscrits auprès d'un candidat à la licence et/ou les activités de développement du secteur junior.

Licence UEFA Club
Certificat accordé par la FFF qui atteste que le candidat à la licence remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club
Liste soumise, dans le format établi et communiqué par l'UEFA, par la FFF à l'UEFA contenant, entre autres, les informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence aux clubs de la FFF et auxquels les instances décisionnelles compétentes de la FFF (Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou Commission d'appel de la Licence UEFA Club) ont octroyé ou refusé la Licence UEFA Club.

Normes internationales en matière d'audit (ISA), d'examen limité (ISRE) et de services connexes (ISRS)
Le Comité des normes internationales d'audit et de missions d'assurance (IAASB) édite des normes internationales en matière :

- d'audit (ISA), qui doivent être appliquées aux audits d'informations financières historiques ;
- d'examen limité (ISRE), qui doivent être appliquées à l'examen limité d'informations financières historiques ;
- de services connexes (ISRS), qui doivent être appliquées aux missions de compilation et aux missions pour l'application de procédures convenues aux informations.

Partie
Personne physique ou morale.

Période de reporting
Période de référence financière s'achevant à la date de clôture statutaire, qu'il s'agisse ou non d'une année entière.

Période intermédiaire
Période de reporting d'une durée inférieure à celle d'un exercice complet.

Principaux cadres dirigeants
Personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, notamment l'organe de direction (exécutif ou autre) de cette entité.

Procédures convenues
Dans une mission d'examen sur la base de procédures convenues, l'auditeur met en œuvre des procédures d'audit définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et tout tiers concerné, et communique les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport doivent tirer eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à mettre en œuvre, car des tiers, ignorant les raisons de ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.

Procédures d'administration
Processus volontaire ou obligatoire qui peut constituer une alternative à la liquidation de l'entité, souvent appelé « mise en administration ». La gestion au quotidien des activités de l'entité mise en administration peut être confiée à l'administrateur au nom des créanciers.

Protection contre les créanciers
Procédure découlant des lois ou des règlements dont les objectifs sont de protéger une entité contre ses créanciers, de porter secours aux entités insolvables et de leur permettre de poursuivre leurs activités. Cette procédure comprend la procédure d'administration et toute autre procédure d'insolvabilité (qui peut aboutir à un compromis avec les créanciers, une faillite ou une liquidation).

Rémunération du droit à l'image
Montants dus (directement ou indirectement) aux employés par le candidat à la licence / bénéficiaire de licence en raison d'accords contractuels portant sur le droit d'exploiter leur image ou leur réputation en relation avec le football et/ou des activités non footballistiques.

Saison de licence
Saison pour laquelle un candidat à la licence a demandé ou obtenu la Licence UEFA Club de la FFF. Elle commence le lendemain de la date limite à laquelle la FFF doit soumettre à l'UEFA sa liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club (soit, en principe, le 1er juin puisque la date limite de soumission de la liste des décisions relatives à la Licence UEFA Club est, en principe, le 31 mai). La saison de licence dure 12 mois.

Significatif
Caractère d'omissions ou d'inexactitudes portant sur des éléments ou des informations qui, individuellement ou collectivement, peuvent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des informations soumises par le candidat à la licence. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, compte tenu des circonstances ou du contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.

Stade
Site où se déroule un match d'une compétition, y compris l'ensemble des terrains et installations annexes (par exemple, les bureaux, zones d'accueil, centres de presse et d'accréditation).

Standard de qualité pour l'octroi de licence aux clubs de l'UEFA
Document définissant les exigences minimales que le bailleur de licence doit respecter pour mettre en œuvre la procédure d'octroi de la Licence UEFA Club.

ANNEXE II

APPLICATION A TITRE EXTRAORDINAIRE DE LA PROCEDURE DE L'UEFA D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

1) L'Administration de l'UEFA définit les délais impartis et les critères minimaux pour l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'article 7 bis et notifie ces critères à la FFF au plus tard le 31 août de l'année précédant la saison de licence.

2) La FFF doit notifier à l'Administration de l'UEFA toute demande d'application à titre extraordinaire par écrit, en indiquant le(s) nom(s) du/des club(s) concerné(s), avant la date fixée par l'Administration de l'UEFA.

3) Il incombe à la FFF de soumettre les critères au(x) club(s) concerné(s) afin que l'évaluation puisse être réalisée dans le cadre de la procédure à titre extraordinaire au niveau national. Elle doit également prendre des mesures immédiates avec le(s) club(s) en vue de préparer cette procédure.

4) Le(s) club(s) concerné(s) doit/doivent fournir les documents probants nécessaires à la FFF. La FFF évalue le(s) club(s) par rapport aux normes minimales fixées et transmet à l'Administration de l'UEFA, dans le délai communiqué par cette dernière, la documentation suivante, rédigée dans l'une des langues officielles de l'UEFA:

a) une demande écrite sollicitant l'autorisation spéciale de participation à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante;
b) une recommandation de la FFF basée sur l'évaluation réalisée par ses soins (y compris les dates et les noms des personnes ayant évalué le(s) club(s));
c) tous les éléments justificatifs fournis par le(s) club(s) et la FFF conformément aux demandes de l'Administration de l'UEFA;
d) tout document supplémentaire demandé par l'Administration de l'UEFA durant la procédure extraordinaire.

5) L'Administration de l'UEFA fonde sa décision sur la documentation reçue et accorde l'autorisation spéciale de participation aux compétitions interclubs de l'UEFA si tous les critères fixés sont remplis et si le(s) club(s) se qualifie(nt) en définitive sur la base de ses (leurs) résultats sportifs. La décision est communiquée à la FFF, laquelle est tenue de la transmettre au(x) club(s) concerné(s).

6) Si un club concerné est éliminé sur le plan sportif au cours de cette procédure extraordinaire, la FFF est tenue d'en informer sans délai l'Administration de l'UEFA et il est mis fin à cette procédure immédiatement, sans autre décision. Une procédure ainsi interrompue ne pourra être relancée à un stade ultérieur.

7) Un appel peut être interjeté contre des décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur présentation d'une requête écrite au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA.

ANNEXE III

Réservé

ANNEXE IV

Réservé

ANNEXE V

DESIGNATION DE L'AUDITEUR ET PROCEDURES D'EVALUATION DE L'AUDITEUR

A. Principe

1. L'auditeur doit être indépendant, conformément aux principes du Code d'Ethique Professionnelle des Comptables publié par la Fédération internationale des comptables (IFAC).
2. L'auditeur doit être membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

B. Procédures d'évaluation

1. L'auditeur doit auditer les états financiers annuels. Le rapport de l'auditeur doit:
a) inclure une attestation selon laquelle l'audit a été effectué conformément aux Normes internationales d'audit (ISA) ou aux normes ou pratiques françaises applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences des ISA; et
b) être soumis, avec les états financiers annuels, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de la Licence UEFA Club quant au critère F.01.
2. L'auditeur doit, au minimum, procéder à un examen limité des états financiers intermédiaires. Le rapport de l'auditeur doit :
a) inclure une attestation selon laquelle l'examen limité a été effectué soit conformément à la Norme internationale d'examen limité (ISRE) 2410, «Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité», soit conformément aux normes ou pratiques françaises s'appliquant à de tels examens limités si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de la norme ISRE 2410 ; et
b) être soumis, avec les états financiers intermédiaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de la Licence UEFA Club quant au critère F.02.
3. L'auditeur doit évaluer d'éventuelles informations complémentaires (relatives aux états financiers annuels/intermédiaires). Le rapport de l'auditeur relatant ses constatations doit:
a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée selon les procédures convenues conformément à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques françaises applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de l'ISRS 4400; et
b) être soumis, avec les informations complémentaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de la Licence UEFA Club quant au(x) critère(s) F.01 et/ou F.02.

4. Les informations financières spécifiées aux critères F.04, F.05 et F.07 doivent être évaluées par un auditeur. Le rapport de celui-ci relatant ses constatations doit :
a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée selon les procédures convenues conformément à la Norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques françaises applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de l'ISRS 4400 ; et

b) être soumis, avec la documentation correspondante, au bailleur de licence afin de former une base pour sa décision d'octroi de la Licence UEFA Club quant au critère concerné (soit F.04, F.05 ou F.07).

ANNEXE VI

EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE PRESENTATION

A. Principe

1. Quelles que soient les exigences des pratiques comptables françaises, les critères financiers imposent aux candidats à la licence de présenter au bailleur de licence un niveau minimum spécifié d'informations financières, comme prévu dans les critères F.02, F.03 et F.07.

2. Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. Les informations énumérées ci-après doivent être présentées de façon visible, et répétées dans les états financiers, si nécessaire à la bonne compréhension des informations présentées:

a) le nom (et la forme juridique), le domicile et l'adresse professionnelle de l'entité présentant les états financiers, ainsi que toute modification de ces informations intervenue depuis la date de clôture statutaire précédente;

b) le fait que les informations financières couvrent le candidat à la licence seul ou un groupe d'entités ou tout autre regroupement d'entités, ainsi qu'une description de la structure et de la composition de ce groupe ou regroupement;

c) la date de clôture statutaire et la période couverte par les informations financières (tant actuelles que comparatives); et

d) la monnaie de présentation.

B. Bilan

1. Les exigences minimales relatives aux postes du bilan sont énumérées ci-dessous.

<u>Actifs courants</u>

i. Trésorerie et équivalents de trésorerie
ii. Créances résultant de transferts de joueurs
iii. Créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées
iv. Autres actifs courants
v. Stocks

<u>Actifs non courants</u>

vi. Immobilisations corporelles
vii. Immobilisations incorporelles: joueurs
viii. Autres immobilisations incorporelles
ix. Investissements
x. Autres actifs non courants

<u>Passifs courants</u>

xi. Découverts bancaires et emprunts
xii. Dettes de transfert
xiii. Dettes à payer à des entités du groupe et à d'autres parties liées
xiv. Dettes envers le personnel
xv. Dettes envers les administrations sociales ou fiscales
xvi. Autres actifs courants
xvii. Provisions à court terme

Passifs non courants
xviii. Emprunts bancaires et autres emprunts
xix. Dettes de transfert
xx. Dettes envers les administrations sociales ou fiscales
xxi. Autres passifs non courants
xxii. Autres passifs d'impôt
xxiii. Provisions à long terme

Actifs/passifs nets
xxiv. Actifs/passifs nets

Fonds propres
xxv. Capital et réserves

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xxv. dans le bilan ou dans les notes.

3. Le chiffre de l'actif/du passif net, à savoir le solde du total de l'actif moins le total du passif, est utilisé pour déterminer si le candidat à la licence est en infraction avec l'indicateur 2 défini dans le critère F.07.

C. Compte de résultat

1. Les exigences minimales relatives au compte de résultat sont énumérées ci-dessous.
Produits
i. Recettes de billetterie
ii. Sponsoring et publicité
iii. Droits de diffusion
iv. Affaires commerciales
v. Versements de solidarité et primes de l'UEFA
vi. Autres produits d'exploitation
vii. Total des recettes (somme des éléments i à vi)
Charges
viii. Coûts de vente/des matériaux
ix. Prestations en faveur du personnel (joueurs et autres employés)
x. Dépréciation et perte de valeur des immobilisations corporelles
xi. Amortissement et perte de valeur des immobilisations incorporelles (à l'exclusion des inscriptions de joueurs)
xii. Autres charges d'exploitation
xiii. Total des charges d'exploitation (somme des éléments viii à xii)
Transferts de joueurs :
xiv. Amortissement et perte de valeur des immobilisations incorporelles : inscriptions de joueurs ou coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs
xv. Profit/pertes résultant de la cession d'immobilisations incorporelles : inscriptions de joueurs ou recettes résultant de la cession d'inscriptions de joueurs
xvi. Résultat total net des transferts de joueurs (somme des éléments xiv et xv)
Autres
xvii. Profit/perte résultant de la cession d'immobilisations corporelles
xviii. Produits financiers et charges financières
xix. Charges/produits hors exploitation
xx. Charges/produits d'impôt
xxi. Profit ou perte après impôt (somme des éléments vii, xiii, xvi et xvii à xx)

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xvii. dans le compte de résultat ou dans les notes.

D. Tableau des flux de trésorerie

1. Le tableau des flux de trésorerie indique les flux de trésorerie au cours de la période financière (ainsi que les chiffres fournis à titre comparatif pour la période financière précédente), classés séparément comme indiqué ci-dessous:

a) Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement. En conséquence, ces flux résultent en général des transactions et autres événements qui entrent dans la détermination du résultat net.

b) Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme (y compris les inscriptions de joueurs) et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement.

c) Flux de trésorerie liés aux activités de financement

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entité. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités de financement.

d) Autres flux de trésorerie

Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être présentés séparément. Chacun doit être présenté de façon permanente, d'un exercice à l'autre, dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être présentés séparément et classés comme des flux opérationnels de trésorerie, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement ou d'investissement.

2. Les composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie doivent être indiquées et les montants présentés au tableau des flux de trésorerie doivent être réconciliés avec les postes correspondants figurant au bilan.

E. Annexe aux états financiers

1. L'annexe aux états financiers annuels doit faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans l'annexe aux états financiers. Les exigences minimales en matière de présentation sont les suivantes:

a) Méthodes comptables
L'entité indique le référentiel des états financiers et fournit un résumé des principales méthodes comptables utilisées.

b) Immobilisations corporelles
Chaque catégorie d'immobilisations corporelles doit être présentée séparément (par exemple terrains, stade et installations, actifs portant sur des droits d'utilisation).

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles:
i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période; et
ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les augmentations ou diminutions résultant de réévaluations effectuées pendant la période, les pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu), les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les dépréciations.

Les modes d'amortissement et les durées d'utilité (ou les taux d'amortissement appliqués) doivent être présentés dans les notes relatives aux méthodes comptables.

c) Immobilisations incorporelles
Chaque catégorie d'immobilisations incorporelles doit être présentée séparément (par exemple inscriptions de joueurs, survaleur, autres immobilisations incorporelles).
Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles:
i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période; et
ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les diminutions résultant de pertes de valeurs comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les amortissements.

d) Actifs mis en gage et sous réserve de propriété
Cette rubrique indiquera l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles (par ex. terrains, stade et installations) données en nantissement de dettes ou en garantie.
L'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions ainsi que la valeur comptable d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes doivent être indiquées.

e) Investissements
Les investissements comprennent les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées. En ce qui concerne les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées, il convient de fournir, au minimum, pour chacune des participations, les informations suivantes:
i) le nom;
ii) le pays de constitution ou de résidence;
iii) le secteur d'activité de l'entité;
iv) la quote-part d'intérêt dans le capital;
v) si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et
vi) une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations.

f) Découverts bancaires et emprunts
Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie de passifs financiers:
i) des informations concernant l'ampleur et la nature des instruments financiers, y compris les montants et la durée ainsi que les termes et conditions susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs; et
ii) les principes et méthodes comptables adoptés, y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisés.

g) Provisions
Les provisions doivent être présentées par catégorie. Pour déterminer quelles provisions peuvent être regroupées pour former une catégorie, il sera nécessaire de considérer si la nature des éléments est suffisamment similaire pour permettre leur présentation regroupée en un montant unique.
Pour chaque catégorie de provisions, il convient d'indiquer les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, le montant utilisé et tout montant amorti ou crédité au cours de la période.

h) Capital et réserves
Le capital social, les autres réserves et les résultats non distribués doivent être présentés séparément.
i) Capital social
Les informations suivantes doivent être fournies concernant le capital social émis pendant l'exercice en cours:
• le nombre d'actions émises et leur type;
• les primes (s'il y a lieu) résultant de l'émission des actions;
• le montant total levé à la suite de l'émission d'actions;
• la raison de l'émission de nouvelles actions.
ii) Autres réserves
Lorsque les immobilisations corporelles (terrains, stade et installations) sont inscrites à leur montant réévalué, il convient d'indiquer l'écart de réévaluation, en précisant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.
iii) Résultats non distribués
Il convient d'indiquer le solde des résultats non distribués (c'est-à-dire les résultats accumulés non distribués) en début de période de reporting et à la date de clôture, ainsi que les modifications en cours de période de reporting.

i) Partie exerçant le contrôle
Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées doit être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la partie exerçant le contrôle ultime, s'il est différent.
Cette information doit être communiquée même si aucune transaction n'a eu lieu entre les parties exerçant le contrôle et l'entité présentant les états financiers.

j) Transactions entre parties liées
Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période couverte par les états financiers, l'entité présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions et les soldes existants, y compris les engagements, qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Des éléments de nature similaire pourront faire l'objet d'une information globale, sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité qui les présente.
Ces informations doivent comprendre, au minimum, pour chaque partie liée:
i) le montant et la nature des transactions;
ii) le montant des soldes existants, y compris les engagements;
• leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement; et
• les modalités des garanties données ou reçues;
iii) les provisions pour créances douteuses liées aux montants des soldes; et
iv) les charges comptabilisées pendant l'exercice au titre des créances douteuses sur parties liées.
Ces informations requises doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes:
• la société mère;
• l'entité exerçant le contrôle conjoint ou exerçant une influence notable sur l'entité présentant les états financiers;
• les filiales;
• les entités associées;
• les coentreprises dans lesquelles l'entité présentant les états financiers est un co-entrepreneur;
• les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère; et
• les autres parties liées.

La confirmation que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale doit être fournie si ces modalités peuvent être démontrées.

k) Passifs éventuels
A moins que la probabilité d'une sortie pour règlement soit très faible, l'entité présentant les états financiers doit fournir, pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture statutaire, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible:
i) une estimation de son effet financier;
ii) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie; et
iii) la possibilité de tout remboursement.

l) Evénements postérieurs à la date de clôture
Les événements significatifs postérieurs à la date de clôture doivent être indiqués (y compris la nature de ces événements et une estimation de leur effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut pas être faite).
Exemples de tels événements:
i) les emprunts à terme fixe venant à échéance, sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement;
ii) les pertes d'exploitation substantielles;
iii) la découverte d'une fraude ou d'erreurs significatives montrant que les états financiers sont inexacts;
iv) le fait que la direction décide qu'elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de faire cesser son activité;

v) les transactions relatives à des joueurs, impliquant le paiement ou l'encaissement de montants importants;
vi) les transactions relatives à des biens immobiliers, par exemple, concernant le stade du club.

m) Autres informations
i) Rémunérations des agents/intermédiaires
Le total des montants versés au cours de la période de reporting à des agents/intermédiaires ou au bénéfice d'agents/intermédiaires doit être communiqué.
ii) Charges d'impôt
Les composantes des charges d'impôts doivent être présentées séparément, c'est-à-dire le montant global de l'impôt courant et/ou de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de la période de reporting.
iii) Divers
Il convient de fournir les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation financière.
2. L'annexe aux états financiers intermédiaires doit comprendre, au minimum:
a) une déclaration attestant que les mêmes principes comptables et méthodes de calcul ont été utilisés pour les états financiers intermédiaires que pour les états financiers annuels les plus récents ou, si ces principes et méthodes ont été modifiés, une description de la nature et des effets d'une telle modification; et
b) la mention de tout événement ou de toute transaction ayant une importance significative pour la compréhension de la période intermédiaire en cours.

F. Tableau des joueurs

1. Tous les candidats à la licence doivent préparer et soumettre à la FFF un tableau des joueurs.

2. Le tableau des joueurs doit être fourni à l'auditeur, qui doit réconcilier les chiffres totaux figurant au tableau des joueurs avec les chiffres correspondants inscrits au bilan et au compte de résultat dans les états financiers annuels audités. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le tableau des joueurs figure dans les états financiers annuels.

3. Pour chaque inscription de joueur, le tableau des joueurs doit comporter au minimum les informations suivantes :
a) nom et date de naissance ;
b) dates de début du premier contrat du joueur auprès du candidat à la licence et de fin du contrat actuel ;
c) coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs ;
d) cumul des amortissements reportés et en fin d'exercice ;
e) charges/amortissements au cours de l'exercice ;
f) perte de valeur au cours de l'exercice ;
g) cessions (coût et cumul des amortissements) ;
h) valeur comptable nette ;
i) profit/(perte) résultant de la cession d'inscriptions de joueurs ; et
j) droits de cession (ou droits similaires), à savoir description et (si possible) quantification de tous les droits de cession à un club de football qui détenait précédemment l'inscription du joueur, à l'exclusion de l'indemnité de formation et/ou des contributions de solidarité.

4. Les joueurs suivants doivent figurer au tableau :
a) tous les joueurs dont l'inscription est détenue par le candidat à la licence à un moment quelconque au cours de l'exercice et pour lesquels des coûts d'acquisition directs ont été encourus (à un moment quelconque au cours de la période de reporting ou au cours des périodes précédentes) ; et
b) tous les joueurs pour lesquels des recettes/profits (ou des pertes) ont été reconnus (à un moment quelconque au cours de la période de reporting).

5. Pour les candidats à la licence ayant retraité les chiffres comptables relatifs aux joueurs afin de satisfaire aux exigences comptables du présent règlement, les totaux des chiffres figurant au tableau des joueurs doivent correspondre aux chiffres retraités dans les informations complémentaires.

G. Rapport financier de la direction

1. Les états financiers annuels doivent inclure un rapport ou commentaire financier de la direction (parfois appelé « Rapport des administrateurs »), décrivant et expliquant les caractéristiques essentielles de la performance et de la situation financières de l'entité présentant les états financiers ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

2. Les états financiers annuels doivent également inclure les noms des personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice, ont été membres de l'organe exécutif, du conseil d'administration et des organes de contrôle de l'entité présentant les états financiers.

ANNEXE VII

BASE POUR L'ETABLISSEMENT DES ETATS FINANCIERS

A. Principes

1. Les états financiers définis dans les articles F.02 et F.03 doivent être basés sur les normes comptables requises par la législation locale applicable aux sociétés à responsabilité limitée, conformément au référentiel comptable utilisé dans le pays concerné, aux Normes internationales d'information financière ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence.

2. Les états financiers doivent être établis sur la base de la poursuite de l'exploitation du candidat à la licence, c'est-à-dire d'après l'hypothèse que le candidat à la licence poursuivra ses activités dans un futur prévisible. Il est supposé que le candidat à la licence n'a ni l'intention, ni le besoin de se mettre en liquidation, de cesser son exploitation ou de chercher à obtenir une protection contre ses créanciers conformément à la législation ou à la réglementation applicable en matière de faillites.

3. Le référentiel comptable utilisé comme base pour l'établissement des états financiers doit respecter certains principes fondamentaux :
a) image fidèle ;
b) présentation consistante ;
c) comptabilité d'engagements ;
d) présentation séparée de chaque catégorie significative d'éléments ;
e) non-compensation des actifs et des passifs, ni des produits et des charges.

4. En sus des états financiers audités que tout candidat à la licence doit préparer conformément à ses propres pratiques comptables nationales, aux Normes internationales d'information financière ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, le présent règlement comporte des exigences comptables spécifiques comme prévu à l'annexe VII, sections B à F.

5. Le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires (à soumettre au bailleur de licence) si les informations et le traitement comptable des états financiers annuels audités ne satisfont pas aux exigences comptables décrites dans la présente annexe. Les informations complémentaires doivent inclure un bilan et un compte de résultat retraités, ainsi que toutes les notes y relatives nécessaires pour satisfaire aux exigences décrites ci-dessous. Elles doivent comporter également une ou plusieurs notes rapprochant les résultats et la situation financière présentés dans le document contenant les informations complémentaires de ceux figurant dans les états financiers audités (établis conformément aux pratiques comptables nationales). Les informations financières retraitées doivent être évaluées par l'auditeur selon les procédures convenues.

6. Les états financiers doivent être approuvés par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

B. Exigences en matière de consolidation/combinaison

1. Les informations financières relatives à toutes les entités incluses dans le périmètre de reporting (tel que défini à l'article 46 bis) doivent être soit consolidées, soit combinées, comme s'il s'agissait d'une société unique.

2. Les états financiers consolidés sont les états financiers d'un groupe au sein duquel les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une société unique.

3. Les états financiers combinés incluent des informations sur plusieurs entités sous contrôle commun, sans informations sur la partie exerçant le contrôle.

C. Exigences comptables relatives au transfert définitif d'inscriptions de joueurs

1. Les candidats à la licence qui capitalisent les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs dans les immobilisations incorporelles doivent appliquer certaines exigences comptables minimales décrites à l'alinéa 3 de la présente section C.

2. Si un candidat à la licence utilise une méthode comptable consistant à inscrire en charges les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs plutôt qu'à les capitaliser dans les immobilisations incorporelles, et que cette méthode soit admise en vertu des pratiques comptables nationales, il doit appliquer les exigences comptables minimales décrites ci-dessous.

3. Les exigences comptables minimales pour les candidats à la licence qui capitalisent les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs dans les immobilisations incorporelles sont les suivantes :
a) l'acquisition d'une inscription de joueur doit figurer dans les états financiers lorsque toutes les conditions requises pour le transfert sont remplies et que l'inscription devient donc réellement inconditionnelle, ce qui signifie qu'il doit exister un contrat juridiquement contraignant entre les deux clubs, d'une part, et entre le club acquéreur et le joueur, d'autre part.
b) Seuls les coûts d'acquisition directs d'une inscription de joueur peuvent être immobilisés. La valeur comptable d'un joueur individuel ne doit pas être réévaluée à la hausse, à des fins comptables, même si la direction estime que la valeur de marché est supérieure à la valeur comptable. De plus, bien qu'il soit reconnu qu'un candidat à la licence puisse être en mesure de générer de la valeur par l'utilisation et/ou le transfert de joueurs formés localement, à des fins comptables, les frais relatifs à la section junior du candidat ne doivent pas être inscrits au bilan, car seuls les coûts concernant l'acquisition de joueurs par un club peuvent être immobilisés. Toute forme de rétribution versée aux joueurs et/ou en leur faveur (tels que les primes à la signature de contrats) doit être comptabilisée à titre de prestations en faveur du personnel et non pas dans les frais d'acquisition d'inscriptions de joueurs. Les charges financières relatives aux emprunts sont comptabilisées à titre de charges financières et non pas dans les frais d'acquisition d'inscriptions de joueurs, même si les emprunts ont été contractés en vue de financer l'acquisition d'inscriptions de joueurs.
c) L'amortissement doit débuter dès que l'inscription du joueur est acquise. Il cesse à la date à laquelle l'actif est entièrement amorti ou, si cette date est antérieure, à la date à laquelle elle n'est plus comptabilisée à l'actif (c.à.d. lorsque l'inscription est considérée comme définitivement transférée à un autre club).

d) Le montant amortissable de l’inscription de chaque joueur individuel doit être réparti systématiquement sur sa durée d’utilité. À cet effet, il convient de comptabiliser en charges le coût de l’actif en le répartissant systématiquement sur la durée du contrat du joueur. Si la durée d’un contrat de joueur au sein du club est prolongée, la valeur comptable de l’immobilisation incorporelle liée à l’inscription du joueur en question additionnée des éventuels coûts supplémentaires directs liés à la négociation du contrat (p. ex. rémunérations payées à un agent/intermédiaire) doivent être amortis sur la durée ainsi prolongée du contrat ou sur la durée restante du contrat initial.
e) Chaque année, la direction doit examiner la perte de valeur éventuelle pour tous les joueurs dont la valeur est capitalisée. Si la valeur recouvrable d’un joueur est inférieure à la valeur comptable au bilan, cette dernière doit être ajustée à la valeur recouvrable, l’ajustement étant inscrit en charges au compte de résultat comme une perte de valeur. Il est recommandé que chaque bailleur de licence exige de tous ses candidats à la licence qu'ils appliquent des méthodes comptables cohérentes en ce qui concerne les coûts d'inscription de joueurs.
Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu’il apparaît clairement à la date de clôture statutaire :
i) qu’un joueur ne pourra plus jouer avec le club, par exemple s’il subit une blessure mettant en péril sa carrière ou s’il ne sera plus en mesure de jouer au niveau professionnel, la valeur comptable nette de l’inscription du joueur au bilan doit être entièrement amortie au cours de cette période de reporting. Les événements suivants n’entraînent pas de perte de valeur :
- un joueur subit une blessure au cours d’une période de reporting et est temporairement dans l’incapacité de jouer au niveau professionnel avec le club, ou
- un joueur souffre d’une baisse de forme ou de performances et n'est pas sélectionné en équipe première. À cet égard, les futurs salaires des joueurs qui souffrent d’une blessure mettant en péril leur carrière ou qui ne sont plus en mesure de jouer au niveau professionnel doivent continuer à être comptabilisés dans les prestations en faveur du personnel pendant toute la durée du contrat de ces joueurs.
ii) que la direction du club s’est engagée à transférer définitivement l’inscription de ce joueur et que le transfert a lieu juste après la date de clôture statutaire, la valeur comptable nette de l’inscription du joueur au bilan peut être amortie si le produit de la cession pour le transfert définitif de l’inscription du joueur au nouveau club est inférieur à sa valeur comptable nette. Les principes comptables doivent être présentés dans les états financiers et doivent être appliqués de manière cohérente pendant toutes les périodes comptables.
f) Le profit/(la perte) résultant de la cession d'inscriptions de joueurs à un autre club à inscrire dans le compte de résultat doit correspondre à la différence entre le produit de la cession (après déduction d’éventuels coûts de vente) et la valeur comptable résiduelle de l'inscription du joueur au bilan à la date du transfert. La cession d'une inscription de joueur doit figurer dans les états financiers du candidat à la licence lorsque toutes les conditions requises pour le transfert sont remplies et que l'inscription devient donc réellement inconditionnelle, les risques et les avantages étant alors transférés au nouveau club.

D. Exigences comptables relatives au transfert temporaire d'inscriptions de joueurs

1. Les exigences comptables minimales pour les candidats à la licence qui effectuent des transactions en rapport avec le transfert temporaire d'inscriptions de joueurs (prêt) sont les suivantes :

2. Les commissions sur prêts reçues/payées doivent être comptabilisées comme recettes/dépenses liées au transfert de joueurs.

3. Prêt d'un joueur par le club prêteur au nouveau club sans obligation/option d'achat
a) Les commissions éventuelles sur prêts reçues/à recevoir par le club prêteur doivent être comptabilisées comme recettes sur la période du contrat de prêt. Le club prêteur continuera à comptabiliser les coûts initiaux d'acquisition de l'inscription du joueur dans les immobilisations incorporelles au bilan et à attribuer systématiquement les coûts liés à cet actif à l'amortissement pendant la durée du contrat du joueur.
b) Les commissions éventuelles sur prêts payées/à payer par le nouveau club doivent être comptabilisées comme dépenses pendant la durée du contrat de prêt. Si le salaire du joueur est versé par le nouveau club, il doit être comptabilisé dans les prestations en faveur du personnel pendant la durée du prêt.

4. Prêt d'un joueur par le club prêteur au nouveau club avec obligation d'achat inconditionnelle
a) Le prêt doit être comptabilisé par le club prêteur comme un transfert définitif, et les droits d'inscription du joueur doivent être déduits de ses immobilisations incorporelles. Les produits du prêt et du futur transfert définitif doivent être comptabilisés dès le début du contrat de prêt.
b) Les coûts directs du prêt et du futur transfert définitif dans le nouveau club doivent être comptabilisés par le nouveau club conformément aux exigences comptables pour l'acquisition définitive d'inscriptions de joueurs.

5. Prêt d'un joueur par le club prêteur au nouveau club avec option d'achat
a) La transaction doit être comptabilisée comme un prêt par le club prêteur jusqu'à ce que le droit d'option soit exercé par le nouveau club. Lorsque ce droit d'option est exercé, tout produit restant du prêt et tout produit lié au futur transfert définitif doivent être comptabilisés conformément aux exigences comptables pour la cession définitive d'inscriptions de joueurs.
b) Lorsque ce droit d'option est exercé par le nouveau club, tout coût restant du prêt et tout coût lié au futur transfert définitif doivent être comptabilisés par le nouveau club conformément aux exigences comptables pour l'acquisition définitive d'inscriptions de joueurs.

6. Prêt d'un joueur par le club prêteur au nouveau club avec obligation d'achat conditionnelle
a) Si une condition est considérée comme quasiment certaine, l'inscription du joueur doit être comptabilisée par les deux clubs comme un transfert définitif dès le début du contrat de prêt.
b) Si la réalisation d'une condition ne peut être évaluée avec suffisamment de certitude pour que le transfert soit considéré comme définitif dès le début du prêt, l'inscription du joueur doit être comptabilisée tout d'abord comme un prêt, puis comme un transfert définitif une fois que la condition est remplie.

E. Exigences comptables relatives aux postes de dépenses spécifiques

1. Dépenses liées aux bonus/paiements incitatifs en faveur du personnel
a) Toute forme de rémunération versée par une entité en échange d'un service rendu par un employé, y compris les bonus et les paiements incitatifs comme les rétributions liées à la performance, les primes à la signature et les primes de loyauté, doit être comptabilisée dans les prestations en faveur du personnel.
b) Les bonus et/ou les paiements incitatifs qui sont payables en intégralité par le club à une personne sans autre condition ni obligation de service (à savoir que le club a l'obligation de verser ces montants) doivent être comptabilisés dans les prestations en faveur du personnel.
c) Les bonus et/ou les paiements incitatifs qui dépendent de la réalisation par le joueur et/ou par le club d'une certaine condition future, comme la participation du joueur aux matches et/ou les performances du club en compétition, doivent être comptabilisés dans les prestations en faveur du personnel au moment où la condition est remplie ou lorsque sa réalisation devient très probable.
d) Les primes et/ou les bonus versé(e)s aux joueurs à la signature et/ou à la prolongation d'un contrat de travail avec condition ou obligation de service doivent être comptabilisé(e)s de manière systématique pendant la période correspondante.

2. Indemnités de fin de contrat en faveur du personnel
Un club doit comptabiliser l'intégralité des dépenses liées aux indemnités de fin de contrat en faveur d'un employé lorsque le club ne peut plus retirer l'offre de ces prestations.

F. Exigences comptables relatives aux postes de recettes spécifiques

1. Abonnements saisonniers et recettes similaires
Les recettes relatives à la vente d'abonnements saisonniers et aux ventes similaires liées aux matches doivent être comptabilisées de manière proportionnelle au moment où les matches correspondants ont lieu au cours de la saison.

2. Recettes de diffusion et/ou recettes liées à des primes
a) Les recettes relatives aux droits de diffusion et/ou aux autres formes de rémunération liées à la participation à une compétition qui sont des montants fixes doivent être comptabilisées de manière proportionnelle quand chaque match a lieu durant la saison.
b) Les recettes des droits de sponsoring et/ou les autres formes de rémunération liées à la participation à une compétition qui sont des montants variables dépendant de la réalisation par le club de certaines conditions (notamment les primes de performance de la compétition) doivent être comptabilisées au moment où les obligations en matière de performance sont remplies.

3. Recettes commerciales et de sponsoring
a) Les recettes des droits de sponsoring qui sont des montants fixes doivent être comptabilisées de manière proportionnelle sur la période couverte par le contrat de sponsoring.
b) Les recettes des droits de sponsoring qui sont des montants variables dépendant de la réalisation par le club de certaines conditions (notamment les primes de performance de la compétition) doivent être comptabilisées au moment où les conditions sont remplies.
c) Toute contrepartie autre qu'en espèces dans le cadre d'un contrat de sponsoring doit être évaluée à sa juste valeur.

4. Dons et subventions

a) Un don est un montant inconditionnel qui doit être comptabilisé dans les Autres produits d'exploitation au moment de sa réception.

b) Les subventions doivent être comptabilisées dans les comptes du club quand il est raisonnablement certain que le club va remplir les conditions lui permettant de recevoir cette subvention. Les subventions doivent être comptabilisées dans les profits et pertes de manière systématique sur les périodes de reporting au cours desquelles le club comptabilise dans les dépenses les coûts que les subventions sont destinées à compenser. Par conséquent, les subventions relatives à certaines dépenses spécifiques sont comptabilisées dans les profits et pertes de la même période/des mêmes périodes de reporting que les dépenses correspondantes. De même, les subventions relatives à des montants amortissables sont comptabilisées dans les profits et pertes sur les mêmes périodes de reporting et dans les mêmes proportions que les charges d'amortissement de ces actifs. Une subvention à recevoir à titre de compensation pour des dépenses ou des pertes déjà encourues ou en vue d'apporter un soutien financier immédiat sans rapport avec des coûts futurs doit être comptabilisée dans les profits et pertes de la période au cours de laquelle elle devient recevable.

ANNEXE VIII

ARRIERES DE PAIEMENT

1. Les dettes sont considérées comme des arriérés de paiement si elles ne sont pas réglées selon les dispositions contractuelles ou légales.
2. Les dettes ne sont pas considérées comme des arriérés de paiement au sens du présent Manuel si le candidat à la licence (c'est à dire l'entité débitrice) est en mesure d'apporter la preuve qu'au 31 mars (conformément aux critères F.04 et 05):
a) il a intégralement payé le montant correspondant; ou
b) il a conclu un accord qui a été accepté par écrit par le créancier pour reporter la date limite du paiement au-delà du délai applicable (le fait que le créancier n'ait pas réclamé le paiement d'un montant échu n'est pas considéré comme un report d'échéance); ou
c) il a engagé une action en justice qui a été jugée recevable par l'autorité compétente conformément au droit national ou il a engagé des procédures auprès des instances nationales ou internationales du football ou devant le tribunal arbitral compétent pour contester sa responsabilité en relation avec les arriérés de paiement. Toutefois, si la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou la Commission d'appel de la Licence UEFA Club considèrent que cette action ou ces procédures a/ont été engagée(s) dans le seul but de ne pas respecter les dates limites applicables en vertu du présent Manuel (c'est-à-dire afin de gagner du temps), le montant correspondant sera toujours considéré comme un arriéré de paiement; ou
d) il a contesté, auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, des instances nationales ou internationales du football ou du tribunal arbitral compétent, une action en justice ou des procédures qui a/ont été engagée(s) contre lui par un créancier en rapport avec des arriérés de paiement et est en mesure d'apporter la preuve, à la satisfaction raisonnable de la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou de la Commission d'appel de la Licence UEFA Club, qu'il a des motifs valables de contester cette action en justice ou les procédures engagées; cependant, si la Commission d'octroi de la Licence UEFA Club ou la Commission d'appel de la Licence UEFA Club considèrent que ces motifs de contestation sont manifestement infondés, le montant correspondant sera toujours considéré comme un arriéré de paiement ; ou

e) il a pris toutes les mesures raisonnables pour identifier et payer le(s) club(s) créancier(s) en matière d'indemnités de formation et de contributions de solidarité (comme prévu par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA), à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires correspondantes (FFF et/ou Instance de contrôle financier des clubs de l'UEFA).

ANNEXE IX

PROCEDURES D'EVALUATION PAR LE BAILLEUR DE LICENCE DES EXIGENCES ET DES CRITERES FINANCIERS

A. Principe

La FFF définit les procédures d'évaluation, garantissant l'égalité de traitement de tous les clubs qui demandent une licence. Il évalue la documentation soumise par les clubs, détermine si elle est appropriée, évalue à sa satisfaction raisonnable si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelles informations complémentaires sont requises pour qu'une licence puisse être octroyée.

Les procédures d'évaluation pour vérifier le respect des exigences et des critères financiers se réfèrent aux étapes d'évaluation spécifiques qui doivent être suivies par la FFF comme spécifié ci-dessous.

B. Evaluation du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires

1. En ce qui concerne les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit exécuter les procédures d'évaluation minimales suivantes:
a) apprécier si l'entité/les entités sélectionnée(s) pour présenter les états financiers se prête(nt) à l'octroi de la Licence UEFA Club;
b) évaluer les informations (états financiers annuels et états financiers intermédiaires pouvant également inclure des informations complémentaires) fournies afin de former la base de sa décision d'octroi de la Licence UEFA Club;
c) consulter et examiner les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, y compris le rapport de l'auditeur sur ces états financiers;
d) étudier les conséquences de toute modification du rapport de l'auditeur (par rapport au modèle normal sans réserve) et/ou les insuffisances par rapport aux exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. Après avoir lu le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit l'évaluer conformément aux points ci-dessous:
a) Si le rapport de l'auditeur exprime une opinion sans aucune réserve ni modification, cette opinion constitue une base satisfaisante pour l'octroi de la Licence UEFA Club.
b) Si le rapport de l'auditeur indique l'impossibilité d'exprimer une opinion ou exprime une opinion défavorable, la Licence UEFA Club doit être refusée, sauf si une nouvelle opinion d'audit est fournie n'indiquant pas d'impossibilité d'exprimer une opinion ou n'exprimant pas d'opinion défavorable (en rapport avec d'autres états financiers relatifs au même exercice, lesquels satisfont aux exigences minimales) et que le bailleur de licence considère cette nouvelle opinion d'audit comme satisfaisante.
c) Si le rapport de l'auditeur comporte – en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation – un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve, la Licence UEFA Club doit être refusée, sauf si:
i) une nouvelle opinion d'audit exempte de paragraphe d'observation ou de réserve concernant la capacité à poursuivre l'exploitation est fournie pour le même exercice; ou
ii) des documents justificatifs supplémentaires apportant la preuve de la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence ont été fournis au bailleur de licence et que celui-ci, les ayant évalués, en ait été satisfait. Les documents justificatifs supplémentaires comprennent, mais sans y être nécessairement limités, les informations décrites dans le critère F.07 (Informations financières prévisionnelles).

d) Si le rapport de l'auditeur comporte un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve en ce qui concerne une question autre que la capacité à poursuivre l'exploitation, le bailleur de licence doit examiner les conséquences de cette modification en matière d'octroi de la Licence UEFA Club. La Licence UEFA Club peut être refusée, sauf si des documents

justificatifs supplémentaires ont été fournis au bailleur de licence et que leur évaluation lui a donné satisfaction. Les justificatifs supplémentaires susceptibles d'être réclamés par le bailleur de licence dépendent de la raison de la modification du rapport d'audit.
e) Si le rapport de l'auditeur fait référence à toute situation définie dans le critère F.06 2 d), la Licence UEFA Club doit être refusée.

3. Si le candidat à la licence fournit des informations complémentaires, le bailleur de licence doit évaluer en plus le rapport de l'auditeur sur les procédures convenues en ce qui concerne ces informations complémentaires. La Licence UEFA Club peut être refusée si le rapport de l'auditeur comporte des références à des erreurs et/ou exceptions relevées.

C. Évaluation des arriérés de paiement envers d'autres clubs, le personnel et les administrations sociales ou fiscales

1. En ce qui concerne les arriérés de paiement envers d'autres clubs, le personnel et les administrations sociales et/ou fiscales, le bailleur de licence peut décider:
a) d'évaluer lui-même les informations soumises par le candidat à la licence.
Dans ce cas, il doit procéder à l'évaluation correspondante conformément aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessous ; ou
b) de confier l'exécution des procédures d'évaluation à un auditeur indépendant. Dans ce cas, le bailleur de licence doit examiner le rapport de l'auditeur et vérifier que l'échantillon sélectionné par l'auditeur est satisfaisant. Il pourra procéder à toute évaluation complémentaire qu'il estimera nécessaire, c.à.d. étendre l'échantillon et/ou demander au candidat à la licence de fournir des documents justificatifs supplémentaires.

2. S'agissant des arriérés de paiement envers d'autres clubs, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau des transferts et les documents justificatifs correspondants conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
a) réconcilier le total du tableau des transferts avec le poste « Dettes résultant de transferts de joueurs » figurant dans les états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
b) vérifier l'exactitude arithmétique des montants du tableau des transferts ;
c) sélectionner la totalité ou un échantillon des transferts/prêts de joueurs, comparer les contrats correspondants avec les informations figurant au tableau des transferts et mettre en évidence les transferts/prêts sélectionnés ;
d) sélectionner la totalité ou un échantillon des paiements de transfert, comparer ceux-ci avec les informations figurant au tableau des transferts et mettre en évidence des paiements sélectionnés ;
e) si un montant reste dû au 31 mars qui concerne un transfert intervenu avant le 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou
ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d), ou
iii) toutes les mesures raisonnables ont été prises au sens de l'annexe VIII, lettre 2 e) ;
f) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
g) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec le(s) club(s) de football concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) e i), ii) et/ou iii) ci-dessus.

3. S'agissant des arriérés de paiement envers le personnel, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau relatif au personnel et les documents justificatifs

correspondants, conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
a) obtenir le tableau relatif au personnel établi par la direction ;
b) réconcilier montant total des dettes ressortant de la liste du personnel avec le poste « Dettes envers le personnel » des états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
c) obtenir et inspecter la totalité ou un échantillon sélectionné de manière aléatoire des lettres de confirmation du personnel, et comparer les informations obtenues avec celles figurant sur la liste du personnel ;
d) si un montant reste dû au 31 mars qui concerne des obligations contractuelles ou légales envers le personnel, antérieures au 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou
ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d) ;
e) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
f) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec le(s) membre(s) du personnel concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) d i) et/ou d ii) ci-dessus.
4. S'agissant des arriérés de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales, si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales et les documents justificatifs correspondants, conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci doit suivre les mêmes étapes minimales :
a) obtenir le tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales établi par la direction ;
b) réconcilier le montant total des dettes ressortant du tableau relatif aux administrations sociales et/ou fiscales avec le poste « Dettes envers les administrations sociales et/ou fiscales » des états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre ;
c) obtenir les documents justificatifs correspondants ;
d) si un montant reste dû au 31 mars aux administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales envers le personnel antérieures au 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars :
i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b), ou
ii) un litige/une action/une procédure en justice a été ouvert(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou est contesté(e) au sens de l'annexe VIII, lettre 2 d) ;
e) examiner la totalité ou une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement ;
f) examiner la documentation éventuelle, y compris les accords avec les administrations sociales et/ou fiscales concernées et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) d i) et/ou d ii) ci-dessus.

D. Evaluation de la lettre d'affirmation écrite

1. En ce qui concerne la lettre d'affirmation écrite, le bailleur de licence doit la consulter et étudier les répercussions de tout changement important intervenu en relation avec les critères d'octroi de licence aux clubs.

2. Le bailleur de licence doit également consulter et étudier les informations relatives à tout événement ou condition de grande importance économique, en combinaison avec les états financiers, les informations financières prévisionnelles et tous documents justificatifs fournis par le candidat à la licence.

3. Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La Licence UEFA Club doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.

4. Si le candidat à la licence (ou l'association membre de la FFF qui dispose d'une relation contractuelle avec le candidat à la licence) ou toute société mère du candidat à la licence incluse dans le périmètre de reporting cherchait/cherche à obtenir ou avait/a obtenu une protection contre ses créanciers conformément à des lois ou des règlements (y compris les procédures d'administration volontaires ou forcées) au cours de la période de 12 mois précédant la saison de licence, la Licence UEFA Club doit lui être refusée. Afin de lever toute ambiguïté, la Licence UEFA Club doit également être refusée même si l'entité concernée n'est plus au bénéfice d'une protection contre ses créanciers conformément à des lois ou des règlements au moment de la prise de la décision d'octroi de la Licence UEFA Club.

5. Le bailleur de licence doit vérifier si le montant total versé lors de la dernière période de reporting aux agents/intermédiaires ou au bénéfice d'agents/intermédiaires et les dernières informations financières annuelles auditées évaluées par le bailleur de licence ont été rendus publics sur le site Web soit du candidat à la licence, soit du bailleur de licence.

E. Evaluation des informations financières prévisionnelles

1. En ce qui concerne les informations financières prévisionnelles, le bailleur de licence doit évaluer s'il y a infraction ou non à l'un ou l'autre des indicateurs définis dans le critère F.07.
En cas d'infraction à l'un ou l'autre des indicateurs, un auditeur indépendant doit évaluer les informations financières prévisionnelles conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.

2. Les procédures d'évaluation doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants:
a) vérifier que les informations financières prévisionnelles sont arithmétiquement exactes;
b) déterminer, en discutant avec la direction et en examinant les informations financières prévisionnelles, si ces dernières ont été préparées en se basant sur les hypothèses et les risques présentés;
c) vérifier que les soldes d'ouverture contenus dans les informations financières prévisionnelles sont cohérents avec le bilan figurant dans les derniers états financiers annuels audités ou les états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (dans la mesure où des états intermédiaires ont été fournis);
d) vérifier que les informations financières prévisionnelles ont été formellement approuvées par l'organe exécutif du candidat à la licence ;
e) examiner, le cas échéant, les documents justificatifs, notamment les accords avec les sponsors, les facilités bancaires, l'augmentation du capital social, les garanties bancaires et les procès-verbaux du conseil d'administration.

3. Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La Licence UEFA Club doit être

refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.